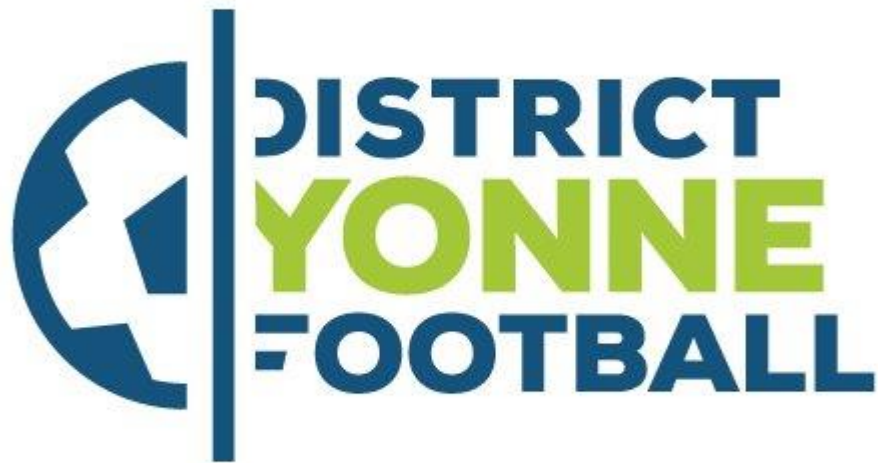


DISTRICT DE L'YONNE DE FOOTBALL



Annuaire du District de l'Yonne de Football

Saison 2023-2024

Sommaire

1. Présentation du District de l'Yonne de Football.....	2
2. Adresses utiles.....	3
3. Comité de Direction.....	4
4. Commissions du district.....	5
5. Statuts du district de l'Yonne de Football	9
6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football	22
7. Les clubs.....	37
8. La licence	40
9. Les compétitions.....	47
10. Déroulement des rencontres	49
11. Les procédures.....	55
12. Pénalités - sanctions	58
13. Arbitrage.....	62
14. Challenges.....	64
Annexe 1 : Droits financiers et amendes.....	65
Annexe 2 : règlement disciplinaire et barème disciplinaire	71
Annexe 3 : Convention FFF/UFOLEP	99
Annexe 4 : règlement intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage.....	100

1. Présentation du District de l'Yonne de Football

<u>Siège Social :</u>	10 avenue du 4 ^{ème} Régiment d'Infanterie 89000 AUXERRE
<u>Adresse postale :</u>	Toute la correspondance devra être adressée impersonnellement à : Madame la Secrétaire Générale du District de l'Yonne de Football 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie - BP 369 89006 AUXERRE Cedex Ou Monsieur Christophe CAILLIET Président du District de l'Yonne de Football 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie - BP 369 89006 AUXERRE Cedex
<u>Numéros de téléphone :</u>	
Président :	06.18.40.54.12
Secrétaire Générale :	06.24.60.14.90
Secrétariat du District :	03.58.43.00.60
Technique :	Bruno - 03.58.43.00.61 – 06.13.16.41.76 Guillaume – 03.58.43.00.61 – 06.10.81.36.04 Etienne – 03.58.43.00.61 – 06.26.64.86.22
Communication :	03.58.43.00.60
<u>Site internet :</u>	http://district-yonne.fff.fr
<u>Courriels</u>	caillet@yonne.fff.fr (Président) fbrunet@yonne.fff.fr (Secrétaire Générale) ffrancquemberg@yonne.fff.fr – sforey@yonne.fff.fr pour les dossiers administratifs, financiers, disciplinaires Service communication plantelme@yonne.fff.fr pour les dossiers administratifs et la gestion des compétitions (clubs - calendriers – arbitres) bbillotte@yonne.fff.fr - gperlin@yonne.fff.fr - ethomas@lbfc.fff.fr pour les dossiers techniques
<u>Ouverture des bureaux :</u>	
Lundi	Fermé
Mardi - jeudi	de 8 h 30 – 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
Mercredi	de 8 h 30 à 12 h 00
Vendredi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
Samedi et Dimanche	Fermé

2. Adresses utiles

	Siège Social ----- ----
Fédération Française de Football	87 boulevard de Grenelle 76783 PARIS Cedex 15 ----- Téléphone : 01.44.31.73.00 ----- Web : www.fff.fr
	Siège Social -----
Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football	L'ASTRAGALE - 15 rue Ernest Champeaux – 21000 DIJON ----- Téléphone : 09.70.80.93.27 ----- ----- ----- Web : www.lbfc.fff.fr
	Maison du Sport Français -----
Comité National Olympique et Sportif (CNOSF)	1 avenue Pierre de Coubertin 75640 Paris Cedex 12 ----- Téléphone : 01.40.78.28.00 ----- Télécopie : 01.40.78.29.51 ----- Web : www.franceolympique.com
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)	25 Avenue Pasteur 89000 AUXERRE ----- Téléphone : 03.58.43.80.64

3. Comité de Direction

Membres d'honneur du District

Présidents d'honneur

Jean GARNAULT
Léon LAURENT †
Elie MACHEBOEUF †
Michel MERY †
Michel LEBLANC †

Membres d'honneur

Antonio CANADA †
Raymond PREVEL †

Président

Christophe CAILLIET ccailliet@yonne.fff.fr

Vice-Présidents

Patrick SABATIER pats2404@gmail.com

Jean-Louis TRINQUESSE jean-louis.trinquesse@wanadoo

Vice-Présidente / Secrétaire Générale

Florance BRUNET fbrunet@yonne.fff.fr

Vice-Président/ Trésorier

Dominique AMARAL dominique.amaral1973@gmail.com

Représentant des Educateurs

Claude BARRET clbarret5@gmail.com

Représentant des Arbitres

Stéphane MOREL sp.morel@hotmail.com

Représentante des Féminines

Aurélie ROBERT aurelierobert1986@icloud.com

Représentant des Médecins

Dr Cédric PLEUX

Membres

Catherine BOLLEA catherine.bollea@orange.fr

Christine CHERY-FLOCH noazurfrance@gmail.com

Catherine FONTAINE laglue89@yahoo.com

Christophe GIOE christophe.gioe.arbitrage@gmail.com

Cassandra LELOUP cassandra.leloup@hotmail.fr

Thierry RENAULT renaultthierry89000@gmail.com

4. Commissions du district

Pôle Sportif

Responsable Florence BRUNET

Commission Sportive

Président	Jean-Louis TRINQUESSE
Membres	Florence VIE - Norbert BARRAULT – Jean Michel BATREAU – Christian BENARD - Dominique JOSEPH – Mickaël ROMOJARO - Didier SCHMINKE
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission Départementale d'Arbitrage

Président	Christophe GIOE
Vice-Président	Adil MALDOU
Membres	Ronan AMARAL – Hugo BOUADOU – Yohann FRAPPIN – Patrick GRIVET – Léa MAZZA – Djamel MESSAOUDI - Stéphane MOREL – Laurent MUSIJ
Autre membre	Laurent KLIMCZAK (Président de la C.R.A.)
Représentant des éducateurs :	Claude BARRET
Représentant du Comité de Direction :	Thierry RENAULT
Membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage :	Romain WALLON

Représentants dans les commissions

Comité de Direction – Stéphane MOREL

Commission discipline - Adil MALDOU

Commission d'appel – Patrick GRIVET

Commission statut de l'arbitrage – Ronan AMARAL - Laurent MUSIJ – Stéphane MOREL

Collaboratrice	Patricia LANTELME
----------------	-------------------

Commission des Délégués

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Florence VIE - Norbert BARRAULT - Adelino DAS NEVES - Eric SCIAUD – Michel LERUEN (stagiaire) L'ensemble des membres du Comité de Direction
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission Médicale

Président	Dr Cédric PLEUX
Membres	Florence BRUNET - Christophe CAILLIET – Patrick SABATIER
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission Technique

Président	Claude BARRET
Bureau	Catherine BOLLEA – Aurélie ROBERT – Alexandre GUIDOU – Michel JOVIGNOT – Franck LAMY
Au titre de l'amicale des éducateurs :	Eric FREMION
Techniciens	Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN – Etienne THOMAS

Département Féminin

Référentes	Catherine BOLLEA – Aurélie ROBERT
Membres	Emilie FLOREAU – Cassandra LELOUP - Marc GRISORIO - Cédric SCIAZZA
Technicien référent	Guillaume PERLIN

Département Tous les football

Référent Franck LAMY
Membre Eric GUYOT
Technicien référent Bruno BILLOTTE

Département Plan de Performance Fédéral

Référent Arnaud SAUVAGE
PPF Garçons Jimmy JAMES - Michel PASSAROTTO - Eric FREMION - Anthony MAHE -
Victor FERNANDES DE ARAUJO
PPF Féminin Catherine BOLLEA
PPF Futsal Eric FREMION
PPF Gardien Arnaud SAUVAGE et Valentin BENOIT
Membres ponctuels Alexandre GUIDOU - Thomas TALLANDIER - Colleen CRUMAN
Anthony OUMEDJKANE - Valentin BENOIT
Technicien référent Etienne THOMAS

Département Jeunes / Animations

Référent Michel JOVIGNOT
Membres Valentin BENOIT (référent U11)
Franck LAMY (référent calendriers U7 + vérification des plateaux)
Guillaume PLOUVIER (référent U9)
Mickaël ROMOJARO (vérification des plateaux)
Techniciens référents Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN – Etienne THOMAS

Département Jeunes / Compétitions

Référent Alexandre GUIDOU
Membres Catherine FONTAINE - Claude BARRET - Romain BROCHARD
Florian GUILBERT - Anthony OUMEDJKANE - Jérôme POUSSARD
Thomas TALLANDIER
Techniciens référents Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN – Etienne THOMAS

Département Scolaire

Section sportive
Référents Patrick SABATIER - Guillaume SALLANDRE
Membres de Droit Education Nationale, Eric SOEUVRE et UNSS, Yoann MONTCHAMP
Technicien référent Etienne THOMAS

Département PEF

Référent Pascal HUEL
Membres Eric GUYOT et les référents PEF en club
Technicien référent Bruno BILLOTTE

Département Labellisation

Membres Les techniciens - les formateurs et les membres du Comité de Direction

Pôle Règlementaire
Responsable Patrick SABATIER

Commission de Discipline

Président	Stéphane MOREL
Vice-Président	Arnaud SAUVAGE
Membres	Nathaly VILAIN - Claude BARRET - Dominique BILLOTTE - Philippe CHATON – Adelino DAS NEVES – Adil MALDOU - Jean MOUREY – Wilfried RICHARD - Patrick SABATIER
Instructeurs	Stéphane PRIEUR – Benjamin GREGOIRE (suppléant)
Collaboratrices	Floriane FRANQUEMBERGUE – Stéphanie FOREY

Commission d'Appel

Président	Denis BOBB
Membres	Catherine FONTAINE - Florence VIE - Gilles BALAINE - Benjamin COURANT – Michel DROUVILLE – Patrick GRIVET (arbitres) - Christophe GUYOT Hors faits disciplinaires, tous les membres du Comité de Direction sont membres (article 28.1.2 des statuts du District)
Collaboratrices	Floriane FRANQUEMBERGUE – Stéphanie FOREY

Commission des Terrains et Infrastructures Sportives

Président	Jean Louis TRINQUESSE
Membres	Jean-Michel BATREAU – Christian BENARD - Pierre HUTIN – Romain WALLON
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Commission de Surveillance des Opérations Électorales

Président	Alain MONTAGNE
Membres	Alexandra DE SINGLY – Véronique MAISON – Florence VIE - Philippe CHATON Sébastien VILAIN
Collaboratrices	Floriane FRANQUEMBERGUE – Stéphanie FOREY

Commission Statuts et Règlements et Obligations des clubs

Président :	Patrick SABATIER
<u>Section Statuts et Règlements</u>	
Membres	Catherine FONTAINE - Alain ANASTASIO – Alain MONTAGNE – Laurent MOULINIER – Mickaël ROMOJARO - Jean Louis TRINQUESSE
<u>Section Statut de l'arbitrage</u>	
Membres représentant les licenciés des clubs	Catherine FONTAINE - Alain MONTAGNE – Thierry RENAULT
Membres représentant des arbitres	Ronan AMARAL – Laurent MUSIJ
Membre représentant élu des arbitres au Comité de Direction	Stéphane MOREL
Collaboratrice	Patricia LANTELME

Pôle Economique et Développement

Responsable Dominique AMARAL

Commission bénévolat et mixité

Mixité

Présidente	Florence BRUNET
Membres	Alexandra DE SINGLY - Véronique MAISON - Héloïse PICARD – Laure REQUILLARD – Céline ROUPLY - Nathaly VILAIN
Collaborateurs	Bruno BILLOTTE – Guillaume PERLIN

Bénévolat

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du Comité de Direction

Commission de Formation et d'Accompagnement des clubs

Présidente	Florence BRUNET
Membres	Catherine BOLLEA – Catherine FONTAINE – Nathaly VILAIN – Christophe CAILLIET - Stéphane MOREL – Patrick SABATIER Jean-Louis TRINQUESSE
Collaborateur	Bruno BILLOTTE

Commission des Finances et des Partenariats

Président	Dominique AMARAL
Membres	Florence BRUNET – Christophe CAILLIET – Patrick SABATIER – Jean-Louis TRINQUESSE

Commission « Événementiel »

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du Comité de Direction et l'ensemble des collaborateurs
Collaboratrice	Floriane FRANQUEMBERGUE

Commission des Affaires Sociales

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du bureau du Comité de Direction
Collaboratrice	Floriane FRANQUEMBERGUE

Commission de Communication

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Florence BRUNET – Dominique AMARAL – Patrick SABATIER
Collaborateurs	Floriane FRANQUEMBERGUE - Bruno BILLOTTE

Commission de Promotion du Programme Educatif Fédéral et de la Responsabilité Sociétale du Football

Président	Christophe CAILLIET
Membres	Les membres du Comité de Direction et l'ensemble des collaborateurs
Collaboratrice	Floriane FRANQUEMBERGUE

5. Statuts du District de l'Yonne de Football

5.1. Forme – Origine – Durée – Siège Social – Territoire – Exercice Social

Article 1 Forme sociale

Le District de l'Yonne de Football (« **le District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football (la « **Ligue** »).

Article 2 Origine

Le District a été fondé le 3 octobre 1975

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : « District de l'Yonne de Football et pour sigle D Y F »

Article 4 Durée

La durée du District est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé à Auxerre, 10 Avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : Département de l'Yonne (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.I OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;

- d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales ainsi que les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.
- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.
- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;
- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;
- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;
- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;
- par le décès ;
- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.II FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;
- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Les clubs nouvellement créés et les clubs qui ont repris leur activité au début de la saison après une période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient plus de licenciés, disposent d'une (1) voix.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- 0 licence 1 voix
- 1 à 20 licences 2 voix
- 21 à 40 licences 3 voix
- 41 à 60 licences 4 voix
- 61 à 80 licences 5 voix
- 81 à 100 licences 6 voix
- 101 à 120 licences 7 voix
- 121 licences et plus 8 voix

Toute association affiliée ne pourra cependant disposer au maximum que de 8 voix.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 2 Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;

- élire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- adopter et modifier les textes du District
- statuer et délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour
- à l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des règlements relatifs à ses compétitions.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres à valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence de la moitié des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du district.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :

- les « Clubs de Ligue » sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération
- les « Clubs de District » sont les clubs ne répondant pas à la définition de club de Ligue

Chaque saison, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée. Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueilli par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en

tant que délégués, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élue, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1^{er} juillet et pour toutes les assemblées générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1^{er} juillet.

Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de quinze membres.

Il comprend parmi ses membres :

- un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- une femme,
- un médecin,
- 11 membres.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Directeur Technique Départemental ou le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Les élections dans le District sont organisées selon un scrutin de liste bloquée

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du comité de direction.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse le mandat du nouveau comité de direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale électorale de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- élit en son sein les membres du Bureau ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du district.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 5 membres:

- le Président du District ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- 2 autres membres du Comité de Direction.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement, dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est :

- le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tout appel ou pourvoi et tout autre recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction. Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au comité de direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.III RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- des amendes et droits divers,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois (3) mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE VI GENERALITES

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

6. Règlement intérieur du District de l'Yonne de Football

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires du District de l'Yonne de Football, de régler les relations entre le District et les Clubs et de fixer les attributions respectives du Comité de Direction, des Commissions Départementales, du Secrétariat général.

Article 2

La cotisation des membres du District est fixée annuellement par le Comité de Direction.

Les membres honoraires sont exonérés du paiement de la cotisation par le Comité de Direction.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Article 4

1. Chaque représentant d'une association affiliée ne pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale que s'il remet, lors des opérations de pointage à l'arrivée :
 - a) Sa licence de dirigeant délivrée par la Ligue validée au millésime de la saison en cours et établie depuis au moins 6 mois avant la date de la réunion. Toutefois, les personnes, déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours, sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
 - b) La fiche de vote adressée par le District, comportant la signature du Président ou du Secrétaire du club et le cachet du club.
2. Chaque club pourra se faire représenter par un autre club au moyen d'un pouvoir fourni par le District, étant entendu qu'un club ne peut représenter au maximum que 1 seul autre club. Pour être valable, chaque pouvoir devra comporter la signature du Président ou du Secrétaire et le cachet du club donnant mandat pour le représenter.

Les pouvoirs doivent être remis lors des opérations de pointage à l'arrivée.
3. Tout représentant de club ne satisfaisant pas aux conditions fixées par l'article 13.2 des statuts ne peut être mandaté pour représenter son club et à fortiori un autre club.
4. Tout club ayant un compte débiteur (situation du compte au dernier relevé adressé par le secrétariat) au District ne pourra participer à l'assemblée, ou représenter un autre club que si son compte est en règle au plus tard à la date de la réunion.
5. Réciproquement, tout club débiteur ne pourra se faire représenter à l'Assemblée et le pouvoir remis sera annulé. A défaut de règlement du solde débiteur (du dernier relevé adressé par le secrétariat) dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

Article 5

1. La présence de la moitié au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
2. Le nombre total de voix est calculé après déduction des voix détenues par les clubs non en règle avec le District.

Article 6

1. Les clubs non présents ou non représentés à l'Assemblée Générale seront frappés d'une amende selon la division à laquelle ils appartiennent pendant la saison qui se termine. Cette amende est fixée chaque saison par le Comité de Direction. (Voir annexe 1 Droits financiers et amendes).
2. Les clubs non présents mais représentés à l'assemblée générale seront frappés d'une amende égale à 50% de celle définie ci-dessus.

Article 7

Les bilans, comptes d'exploitation et rapports des vérificateurs aux écritures sont adressés au Comité de Direction aussitôt établis.

Article 8

1. Les demandes de modifications aux règlements du District devront être adressées au Secrétariat et postées au plus tard le 30ème jour avant cette assemblée, par courrier recommandé ou par messagerie électronique via la boîte électronique officielle du club (avec identification des fonctions et signataires de l'envoi). Seules ces propositions pourront être débattues à l'Assemblée, à l'exclusion de celles qui seraient présentées, soit après ce délai, soit spontanément en cours de réunion.
2. Seul le Comité de Direction du District pourra éventuellement admettre la discussion de ces propositions, s'il estime qu'il y a urgence et qu'elles sont faites dans un intérêt général.
3. Aucune modification aux règlements pour les épreuves officielles proposées par un club et adoptées par l'Assemblée, ne pourra être appliquée au cours de la saison suivant immédiatement cette assemblée. Son application ne sera effective qu'après le délai d'une saison.
4. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (Statuts, Règlement Intérieur, Règlements des compétitions, Annuaire du district et statuts particuliers qui s'y rattachent...) proposées ou prises à son compte par le Comité de Direction du District prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football.

COMITE DE DIRECTION

Article 9

Les candidatures au Comité de Direction doivent être conformes à l'article 13 des statuts. Toute réclamation, non déposée dans les dix jours suivant notification de l'élection, ne pourra être prise en considération.

Article 10

1. Tout membre qui aura manqué, sans excuse valable, trois séances, dans la saison, perdra sa qualité de membre de Comité.
2. Tout membre du Comité de Direction doit se présenter à au moins 2 séances dans la saison
3. Ces dispositions sont applicables, sauf en cas de congé accordé par le Comité de Direction
4. Dans le cas où pour quelque motif que ce soit la représentation des membres au sein du comité de direction ne serait plus assurée, le remplacement des membres intéressés doit obligatoirement être effectué à l'occasion de la plus proche assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.
5. En cas de vacance du poste de Président, un Vice-Président sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devra intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts.

Article 11

Le Comité de Direction gère les biens du District et statue sur tous les problèmes sportifs ou autres présentant de l'intérêt pour le développement du football au sein du District. Il a notamment dans ses attributions :

- a) l'établissement de tous règlements avec le concours des commissions spécialisées,
- b) l'établissement du calendrier général,
- c) La validation des classements,
- d) L'acceptation provisoire des affiliations, démissions et radiations des clubs,
- e) L'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
- f) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par l'article 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- g) La proposition des délégués du Comité de Direction aux Assemblées Fédérales
- h) L'administration générale des finances du District et la préparation du budget annuel après étude par la commission des finances,
- i) L'homologation des matchs de championnats,
- j) La nomination des commissions Départementales,
- k) Le Comité de Direction représente le pouvoir exécutif, et exceptionnellement pourra décerner l'honorariat à ses anciens membres.
- l) La possibilité d'aggraver le règlement disciplinaire voté par l'Assemblée Générale du District sous réserve de le présenter à la première Assemblée Générale qui suit.
- m) L'adoption chaque saison de l'annexe 1 de l'annuaire du District -Droits financiers et amendes-
- n) L'adoption de l'organisation générale présente au présent règlement intérieur.

Article 12

1. Dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à son bureau, qui sera habilité à prendre valablement toutes décisions utiles.

2. Les membres du bureau sont choisis par le Comité de Direction parmi les membres de ce Comité après renouvellement total ou partiel pour la durée du mandat sauf vacance.
 - a) Composition : Le bureau est composé de 5 membres. Sont membres de droit, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Les deux autres membres sont élus par le comité de direction sur proposition du Président
 - b) Fonctionnement :
 - Il assure la cohérence des actions LFA / Ligues / Districts.
 - Il prépare les plans d'actions.
 - Il veille à l'application des statuts et règlements.
 - Il traite les affaires urgentes.

Le Président peut y adjoindre ponctuellement et à titre consultatif d'autres membres du Comité ainsi que toute personne dont l'expertise est requise en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

La participation de 3 membres titulaires au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour les décisions. Chaque membre pourra représenter au maximum un autre membre.

Toutes les décisions du bureau devront être enregistrées par le Comité lors de sa réunion la plus proche.

Le procès-verbal est adressé aux membres du Comité de direction, publié sur le site et inséré dans le journal électronique du District. Un relevé de décisions sera publié dans les 5 jours sur le site dans l'attente du procès-verbal.

ORGANISATION GENERALE

Article 13

Le comité de Direction détermine et vote l'organisation des commissions départementales

COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 14. - Attributions

1. Les commissions départementales étudient pour propositions au Comité de Direction les problèmes d'ensemble et d'orientation générale. Elles traitent de toutes les affaires concernant les épreuves départementales et interdépartementales.
2. Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission d'appels (conformément aux dispositions de l'article 190 des RG) ou d'évocation par le Comité de Direction conformément à l'article 13.6 des statuts sauf dispositions particulières prévues par l'annexe 2 de l'annuaire du district.
3. Les dispositions spéciales propres à certaines commissions sont prévues dans le règlement particulier de celles-ci et font l'objet des articles suivants
4. Dans l'éventualité d'un cas non prévu aux règlements intérieurs, ou aux règlements particuliers du District de l'Yonne de Football, la Commission départementale compétente ou le Comité de Direction seront habilités pour prendre toute décision utile.

Article 15. - Composition

1. Les commissions départementales, sauf cas exceptionnel décidé par le Comité de Direction, comprennent en principe « 5 » membres *minimum*.
2. La composition particulière de chaque commission est précisée aux articles relatifs à la dite commission.
3. En cas de démission d'un membre de commission pendant la durée du mandat, le Comité de Direction procède à la nomination de nouveaux membres.

Article 16. – Fonctionnement

1. Le délégué du Comité de Direction aura charge de l'organisation de la première réunion au cours de laquelle chaque commission nommera, son président, son secrétaire et éventuellement son gestionnaire, il peut également assurer la présidence de la commission pour laquelle il sera désigné.
2. Chaque commission peut établir son règlement intérieur et le soumet à l'homologation du Comité de Direction.
3. Les commissions se réunissent, en principe au siège du District, sur convocation de leur Président aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon exercice de leur mission. Les réunions hors du siège devront en obtenir l'autorisation. La visioconférence ou les réunions téléphoniques pourront être utilisées valablement pour toutes délibérations ou auditions y compris celles du Comité de Direction.
4. L'ordre du jour des séances est établi en liaison avec le secrétariat du District.
5. Chaque Président de Commission devra présenter chaque année, à la demande du trésorier un budget prévisionnel comportant notamment une étude complète des dépenses envisagées.
6. Tout membre d'une commission est soumis au droit de réserve et est astreint à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction. De plus, il devra s'abstenir de commenter les décisions prises par la commission en sa présence ou en son absence. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de l'organisme concerné.
7. Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel, sauf dispositions contraires fixées à l'article 3.4 du règlement disciplinaire.
8. Toutes les fonctions des membres des commissions sont gratuites. Les frais réels des membres sont remboursés par le District sur présentation et acceptation des pièces justificatives à adresser au secrétariat dans un délai raisonnable sous peine de forclusion.

Article 17. – Présidence et décisions

1. Les séances de la commission sont dirigées par le Président. En son absence, les membres participants désignent un président de séance. Il peut suspendre une séance si les circonstances l'exigent
2. Le président est responsable devant le Comité de Direction de la commission qu'il préside.
3. Pour délibérer valablement, la participation de trois membres est nécessaire.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.

5. Aucun membre d'une commission ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause.
6. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, et si besoin d'un procès-verbal intérieur, remis au Secrétariat Général pour notification.

Article 18 – Organisation générale

Le Comité de Direction détermine une organisation en 3 pôles composés de commissions :

- 1- Pôle Sportif
Commission Sportive
Commission Départementale d'Arbitrage
Commission des délégués
Commission Médicale
Commission Technique (Départements Féminin, Foot Loisirs, Futsal, Plan de Performance Fédéral, Jeunes et éducatif, scolaire, Labellisation)
- 2- Pôle Réglementaire
Commission de Discipline
Commission d'Appel
Commission des Terrains et Infrastructures sportives
Commission de surveillance des opérations électorales
Commission départementale des Statuts, Règlements et Obligations des clubs (statut de l'arbitrage)
- 3- Pôle Économique et Développement
Commission des Finances et des Partenariats
Commission de formation et d'accompagnement des clubs
Commission de féminisation
Commission de promotion de l'arbitrage
Commission « Événementiel »
Commission de Valorisation du bénévolat et de l'Esprit Sportif
Commission des affaires sociales
Commission Communication
Commission de promotion du programme éducatif fédéral et de la responsabilité sociétale du football

Article 19 - Commission Sportive

La commission sportive est chargée de gérer l'ensemble des compétitions de plein air seniors masculines de la compétence du District de l'Yonne de Football ainsi que les calendriers.

1. Attributions :
 - a) Elle propose, au Comité de Direction pour homologation, le calendrier général établi en concertation avec la Ligue.
 - b) Elle suit tous les problèmes liés aux rappels de calendrier et statue sur les dates des matches remis et reportés aux dates prévues au calendrier général en collaboration avec la Commission Technique pour les compétitions jeunes et féminines.
 - c) Elle étudie en liaison avec la Ligue, les modifications du calendrier général consécutives aux conditions climatiques et autres événements exceptionnels.
 - d) Elle organise toutes les compétitions seniors de plein air de la compétence du District de l'Yonne de Football.
 - e) Elle valide les engagements aux championnats après accord de la Commission Statuts et Règlements. Elle en définit les groupes.
 - f) Elle propose pour l'homologation des résultats, des classements des championnats, du classement et de tous les autres classements.

- g) Elle juge en 1ère instance tous les litiges, autres que les questions techniques et disciplinaires comme ceux concernant la qualification et la participation des joueurs concernant les matches de la compétence du District de l'Yonne de football.
- h) Elle est compétente pour faire évocation sur la base de l'article 187.2 des RG de la FFF.
- i) Elle valide les engagements aux diverses coupes seniors de plein air.
- j) Elle organise les tirages des coupes départementales.
- k) Elle désigne ses représentants pour s'assurer du bon déroulement des épreuves.
- l) Elle peut missionner un représentant du District ou un arbitre afin de vérifier l'état d'un terrain.

3. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que de membres nommés par le Comité de Direction.

4. Fonctionnement :

- Elle se réunit en réunion restreinte chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.
- Elle se réunit en réunion plénière pour la préparation du calendrier général et Coupes départementales. A cette réunion assistera un représentant de la Commission Technique.

Article 20 - Commission Discipline

1. Attributions :

Cet organisme est compétent en matière disciplinaire, pour se saisir en première instance:

- a) Des faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.
- b) En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant l'atteinte à un officiel et de manière plus générale lorsque des atteintes graves sont portées aux individus et aux biens.
- c) Des violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne assujettie au droit de juridiction de la Fédération.
- d) Elle propose, conformément à l'annexe de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire, aux joueurs, éducateurs ou dirigeants sanctionnés pour motif disciplinaire d'une suspension minimum de 8 matchs fermes, un travail d'intérêt général.

2. Composition :

- le comité de Direction adopte les membres proposés par le président de la commission pour un mandat de quatre ans
- Sa désignation, sa compétence et sa composition sont repris aux articles 3.1 et suivants du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit, en principe, une fois par semaine en fonction des dossiers qui lui sont soumis et en réunion particulière lorsque l'audition des personnes impliquées est nécessaire.

Article 21– Réserve

Article 22 - Commission Départementale Arbitrage

1. Attributions :

La CDA a pour mission :

- a) d'élaborer la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres au Comité de Direction du District, la CTRA et la CRA
- b) de favoriser le recrutement et de fidélisation des arbitres,
- c) d'assurer les désignations et les observations,
- d) de veiller à l'application des lois du jeu,
- e) de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu, d'assurer la gestion du corps arbitral.

2. Composition :

La commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'au moins un arbitre de Ligue ou ancien arbitre de Ligue
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La C.D.A. est nommée par le Comité de Direction du District pour une année, à une date la plus rapprochée possible de l'Assemblée Générale.

○ La commission départementale d'arbitrage et **son Président sont nommés par le Comité de Direction du District, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.**

○ ***Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.***

○ **Son Président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative.**

○ La CDA est représentée, avec voix consultative, à la direction technique.

○ La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 de l'annuaire du district de l'Yonne).

○ La CDA peut être représentée, avec voix délibérative à la commission sportive du District

3. Fonctionnement :

Elle élabore son règlement intérieur qui après accord de la CRA, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District

Article 23 - Commission des Délégués

1. Attributions :

La commission des délégués est chargée :

- a) De la désignation des délégués sur les matches du championnat et sur tous matches dont elle en jugera la nécessité.

- b) De la désignation des délégués sur les matchs par délégation de la Ligue de Bourgogne Franche Comté.
- c) De la désignation des délégués observateurs.
- d) De recruter et former les délégués du District de l'Yonne.
- e) De définir et promouvoir le rôle de commissaire de club.
- f) Du suivi du budget financier de la commission.

2. Composition :

- Les membres et le Président sont nommés pour une saison par le Comité de Direction
- Elle comprend au moins un délégué de niveau Ligue au minimum
- Elle peut être représentée avec voix délibérative en Commission Sportive.

3. Fonctionnement :

- Elle organise au moins une réunion plénière par saison et se réunit en réunion restreinte ou téléphonique en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

Article 24 – Commission Technique

1. Attributions :

- a) La commission technique a pour mission d'appliquer le schéma directeur de la DTN en matière de formation en liaison avec la DTR et l'ETR.
- b) Elle a en charge les détections et l'animation du football pour les plus jeunes et les féminines.
- c) Elle aide à la formation initiale des éducateurs avec une assistance technique à la ligue lors de stages. Elle contribue également à la formation continue des éducateurs (formation des cadres).
- d) Elle organise des centres de perfectionnement, des rassemblements et des sélections (formation des joueurs).
- e) Elle contribue au développement du foot à effectif réduit, harmonise les pratiques et assure une cohérence départementale. Elle développe le football pour tous (foot d'animation) Elle assure la promotion, la valorisation, et le développement des nouvelles pratiques,
- f) Elle développe et structure la pratique du futsal,
- g) Elle peut organiser, avec l'aval du Comité de Direction, toutes manifestations pour la promotion du Football Diversifié.
- h) Elle favorise l'essor du football scolaire, des vétérans et du football loisir,
- i) Elle gère en liaison avec la commission sportive le déroulement des compétitions jeunes.

2. Composition :

- Elle se compose de membres dont un Président, délégués dans les Départements Féminin, scolaire, football diversifié et jeunes
- Les conseillers techniques et le Président du District sont membres de droits

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunion plénière trois fois par an pour élaborer les orientations politiques.

Elle propose au Comité de Direction la politique sportive et technique du District.

Article 25 - Commission de Féminisation

1. Attributions :

Elle a pour mission :

- a) d'établir un calendrier des actions,
- b) d'assurer la promotion du football féminin,
- c) d'assurer la formation et l'information à l'encadrement du football féminin (en collaboration avec la commission technique du district, la commission technique régionale et l'ETR),
- d) de participer aux concours et jeux (en collaboration avec la commission technique régionale, la commission technique du district et l'ETR),
- e) de proposer au Comité de Direction du District une politique départementale de féminisation
- f) de favoriser la participation des femmes à la vie active du football.

2. Composition :

- Elle se compose normalement de plusieurs membres. Ce nombre ne peut être inférieur à trois membres.
- La licenciée féminine élue au Comité de Direction est membre de droit de la commission.
- La commission comporte un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e).

3. Fonctionnement :

- Les réunions s'organisent en fonction des manifestations prévues sur convocation du Président de la commission.
- Des réunions de secteur géographique pour la féminisation dans le département, ces réunions se font normalement tous les 2 mois.

Article 26 - Commission des Terrains et Infrastructures Sportives

1. Attributions :

- a) Elle assure la diffusion et la bonne application de la réglementation fédérale des terrains et installations sportives sur tout le territoire du District.
- b) Elle assure auprès des collectivités territoriales ou autres maîtres d'ouvrage, et des clubs un rôle de conseil dans le but de l'amélioration des installations sportives.
- c) Elle contrôle les installations périodiquement et formule un avis sur les dossiers de demande de classement avant transmission à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).
- d) Elle contrôle des installations d'éclairage annuellement.
- e) Elle contrôle et formule un avis en cours de saison sur les installations et équipements des clubs susceptibles d'accéder en division supérieure.
- f) Elle procède à l'étude des dossiers des installations sportives dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) avant transmission à la Commission régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

2. Composition :

- La commission est composée de membres du comité de Direction ainsi que de membres nommés par le Comité de Direction

Article 27 - Commission des Statuts et Règlements et Obligations Des Clubs

La commission est présidée par un membre du comité de direction. Elle est divisée en deux sous commissions

A - Statuts et règlements

1. Attributions :

La commission a pour mission de :

- a) examiner les propositions de modifications aux statuts et règlements et proposer au Comité de Direction les textes à soumettre à l'assemblée générale,
- b) participer à l'élaboration et à la mise à jour de l'annuaire du District,
- c) donner son avis sur tous les projets de règlements du District,
- d) statuer sur les accessions et rétrogradations entre divisions à l'issue de la saison sportive,
- e) coordonner l'ensemble des obligations des clubs et en particulier de suivre les obligations prévues au statut des éducateurs et concernant le nombre d'équipes de jeunes
- f) examiner et juger en première instance, les réclamations visant l'application des règlements,
- g) Examiner l'engagement des ententes.

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission
- Elle comprend « cinq » membres au minimum.

3. Fonctionnement :

Elle se réunit en réunions plénières pour préparer les modifications de règlements, en réunion spécifique pour les décisions concernant l'examen des obligations des clubs et en réunion restreinte en fonction des dossiers qui lui sont soumis.

B - Statut de l'arbitrage

1. Attributions :

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission a pour mission :

- a) de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage,
- b) de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- c) d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

2. Composition :

- Elle est nommée par le Comité de Direction du District sur proposition du Président de commission,
- Elle comprend :
 - trois représentants licenciés des clubs,
 - trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction du District

3. Fonctionnement :

- La commission se réunit dans le respect du calendrier fixé au statut de l'arbitrage de la FFF.
- Elle peut se réunir en fonction des dossiers qui lui sont soumis sur convocation de son Président.
- Les décisions de la Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche Comté.

Article 28 - Commission d'Appel

I. Hors faits disciplinaires

1. Attributions :

- a) la compétence de la commission d'appels pour les faits hors discipline et hors coupes et challenges départementaux, est définie à l'article 188 des R.G. paragraphe 2.
- b) Les décisions prises par la commission d'appels du District, touchant exclusivement les règlements particuliers des coupes et challenges organisés par le District, le sont en dernier ressort.

2. Composition :

- Le Président de la Commission d'Appel est nommé par le comité de Direction pour 4 ans et préside les deux configurations de la Commission d'Appel
- Les membres sont nommés pour une durée de 4ans par le comité de Direction
- Tous les membres du Comité de Direction sont membres de la commission

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation dès qu'un dossier d'appel est transmis.
- Pour le bon déroulement des coupes et des challenges organisés par le District, le délai d'appel des décisions prononcées par les commissions départementales est ramené à 48 heures (au lieu de 10 jours).

II. En matière disciplinaire

La compétence, la désignation et la composition de la commission d'appel en matière disciplinaire sont définies à l'annexe 2 des règlements généraux et repris dans l'annexe 2 de l'annuaire du District.

Article 29 – Commission des Finances et des Partenariats

1. Attributions :

- a) Elle étudie et prépare le budget du District pour la saison suivante pour présentation au Comité de Direction
- b) Elle suit l'exécution du Budget de la saison en cours
- c) Elle étudie et donne ou non son accord lors d'achats exceptionnels par une commission
- d) Elle étudie les demandes de subventions aux divers organismes (CDY, FFF, LBFC, ANS, FDVA...)
- e) Elle suit l'exécution du règlement des comptes clubs

2. Composition :

- Elle se compose du Trésorier du District et du Trésorier adjoint
- Le Président du District est membre de droit
- Les autres membres sont nommés pour une saison par le Comité de Direction

3. Fonctionnement :

- Elle se réunit sur convocation de son Président et au minimum 3 fois par an.

Article 30–Commission de Valorisation du Bénévolat et de L'Esprit Sportif

1. Attributions :

- a) Elle est chargée d'étudier toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la violence, et en particulier la protection des arbitres.
- b) Elle est en charge du Challenge de Sportivité

2. Composition :

- Elle se compose d'un minimum de trois membres

3. Fonctionnement :
 - Un membre de la commission suit régulièrement l'avancé du Challenge de la Sportivité et demande les documents manquants
 - A la fin de chaque trimestre un classement est établi, et l'équipe gagnante se voit remettre le brassard de la sportivité qu'elle doit porter tout le trimestre suivant.
 - En fin d'année, la commission établit un classement déterminant l'équipe gagnante qui remporte de Challenge de la Sportivité qui n'est acquis définitivement qu'après trois années consécutives de gain.

Article 31 – Commission Communication

1. Attributions :
 - a) Définition et mise en place de la politique de communication inhérente au District de l'Yonne de Football,
 - b) Préparation de la communication concernant les opérations et manifestations organisées par le District de l'Yonne de Football,
 - c) Mise en avant du District de l'Yonne de Football auprès des professionnels du Département dans le cadre du "Partenariat" et "Sponsoring"
 - d) Aide à la communication et aux échanges entre les Clubs et le District de l'Yonne de Football.
2. Composition :
 - La commission doit compter un minimum de 4 membres, dont 1 Président,
 - La commission comptera un maximum de 10 membres selon les besoins et au vu du secteur géographique couvert par le District de l'Yonne de Football.
3. Fonctionnement :
 - La commission pourra se réunir mensuellement en cas de besoin et afin de gérer au mieux les différentes opérations de communication du District de l'Yonne de Football,
 - La commission sera représentée systématiquement par un de ses membres à chaque manifestation du District de l'Yonne de Football.

Article 32 – Réserve

Article 33 – Réserve

Article 34 – Commission de Formation et d'Accompagnement des Clubs

1. Attributions :
 - a) Elle a pour mission d'organiser des formations à l'attention des licenciés du District.
2. Composition :
 - Elle se compose d'un Président
 - D'au moins 5 membres répartis géographiquement et du CTD DAP
3. Fonctionnement :
 - Elle se réunit au moins une fois par an pour établir le plan d'action.
 - Elle se réunit sur convocation de son Président selon les dossiers à traiter

Article 35– Réserve

Article 36- Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales

(Se reporter à l'article 16 des statuts du District).

SECRETARIAT ET ADMINISTRATION

Article 37- Au début de chaque saison, les clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel et du Président. Tout changement de correspondant ou de Président doit faire l'objet d'une information au secrétariat du District ainsi que d'une modification sur FOOTCLUBS. Chaque club est tenu d'indiquer dans FOOTCLUB les responsables de chaque catégorie.

Toute correspondance qui n'émane pas du correspondant officiel ou du Président du club, et pour les courriels, de l'adresse électronique officielle du club est susceptible de ne recevoir aucune suite.

Article 38- Toute correspondance doit être adressée à :

District de l'Yonne de Football
10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie
BP 369
89006 AUXERRE Cedex

Article 39

Les correspondances électroniques doivent être adressées en fonction de leur objet :

- Secrétariat du Président : plantelme@yonne.fff.fr ; sforey@yonne.fff.fr ;
f francquembergue@yonne.fff.fr
- Comptabilité / Discipline : sforey@yonne.fff.fr ; f francquembergue@yonne.fff.fr
- Compétitions / Terrains : plantelme@yonne.fff.fr
- Développement / Communication : sforey@yonne.fff.fr ; f francquembergue@yonne.fff.fr
- Technique : b billotte@yonne.fff.fr ou g perlin@yonne.fff.fr ou ethomas@lbfc.fff.fr

Article 40

Le personnel administratif et technique du district est appelé à titre officieux et sans formalité, à apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

Article 41

1. Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.
2. De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur justification de la qualité et de la mission de l'enquêteur ou sur présentation d'une commission rogatoire.

Article 42

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue de Bourgogne Franche Comté laquelle informe la Fédération.

TRESORERIE

Article 43

1. Le correspondant accrédité auprès du district devra également traiter des questions de trésorerie avec le secrétariat du district.
2. Les chèques devront être libellés à l'ordre de « District de l'Yonne de Football ». La mise en place d'un prélèvement est possible par la signature d'une convention entre le club et le District de l'Yonne de Football.

LES COMPTES DES CLUBS AU DISTRICT

Article 44 – RELEVES COMPTES CLUBS 2023 / 2024

Cette procédure définit le règlement financier en matière de gestion des relevés des comptes des clubs

1/ Communication des Relevés

Les relevés sont mis à disposition des clubs sur FOOTCLUBS

2/ Périodicité de mise en ligne des relevés

Les relevés sont mis en ligne 3 fois par saison

- Relevé 1 : 05/10/2023, règlement au 19/10/2023

Rappel n°1 24/10/2023 Rappel n°2 07/11/2023

- Relevé 2 : 15/02/2024, règlement au 29/02/2024

Rappel n°1 07/03/2024 Rappel n°2 21/03/2024

- Relevé 3 : 30/05/2024, règlement au 13/06/2024

Rappel n°1 20/06/2024 Rappel n°2 04/07/2024

Le relevé du compte club correspond à l'ensemble des éléments facturés aux clubs (cotisations, engagements, amendes sportives et disciplinaires, droit sur licence...)

- Relevé n°1 : cotisations / Droits sur licences 50% N-1
- Relevé n°2 : participation au développement des pratiques / Droits sur licences 20 % N-1
- Relevé n°3 : droits d'engagements / régularisation sur licences, saison en cours / contrats d'objectifs

Le reste des opérations (amendes, péréquations et frais divers, notamment arbitrage) est facturé tout au long de la saison et imputé sur chaque relevé.

3/ Mensualisation

Le club peut opter pour un prélèvement mensuel (à la demande du club).

Le coût estimé de la saison est estimé et mensualisé. L'estimation est faite sur le montant dû par le club la saison N-1.

Le montant total est prélevé par parts égales chaque mois sur la période convenue.

S'ils'avèrequelaprévisionsontsurévaluéespar rapportauréalisé,un ou plusieursprélèvement(s) ne sera (seront) pas effectués(s).

A l'inverse si le réalisé dépasse le coût prévu, le montant du prélèvement sera réajusté en cours de saison. Le relevé du 30 juin de l'année sera obligatoirement soldé.

4/ Modalités de règlements

Les relevés peuvent être réglés :

- Par chèque
- Par prélèvement (à la date exigible inscrite sur le relevé. En cas de rejet du virement les frais bancaires seront à la charge du club concerné)
- Par virement

5/ Pénalité et sanction

En cas de non-paiement à la suite de deux rappels par voie électronique effectués, des pénalités sont applicables selon les règles suivantes :

10 % de pénalités sur le montant restant dû (envoi d'un courriel au club) ;

20 % de pénalités si la régularisation n'est pas intervenue dans les 30 jours (envoi d'un courriel avec AR au club) ;

Si non régularisation dans les 10 jours à réception du courriel, saisie du dossier par le bureau ou le conseil d'administration qui prononcera des sanctions administratives telles que prononcées par le FFF dans l'article 200 des RG.

La sanction s'appliquera à toutes les équipes du club.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DU DISTRICT

Article 45

La publication officielle des décisions de l'assemblée générale du District de l'Yonne de football ainsi que les décisions règlementaires prises par le Comité de Direction, le bureau et par toutes les commissions hors commission de discipline et appel disciplinaire dans leur domaine de compétence est effectuée par voie électronique, notamment via le site internet du District de l'Yonne de Football <http://yonne.fff.fr>

Pour les décisions des commissions de discipline et appel disciplinaire, celles-ci sont publiées sur FOOTCLUBS. Chaque joueur peut consulter individuellement ses sanctions sur « mon compte FFF ».

Les informations concernant les compétitions sont insérées sur le site internet du district et FOOTCLUBS.

La consultation de ce moyen d'informations (FOOTCLUBS) est obligatoire, il a valeur de notification officielle.

- En cas de recours, le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

7. Les clubs

7.1. Affiliation

Article 23 des R.G.

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces suivantes qu'elle aura numérisées :

- Ses statuts ;
- Le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive ;
- Une attestation sur l'honneur par laquelle son Président s'engage à respecter l'ensemble des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations renseignées ;
- Le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend (ou de l'inscription auprès du Tribunal d'Instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, à minima, en la pratique du football.

Le District, puis la Ligue, via FOOT2000, s'assurent que l'ensemble des pièces demandées a été transmis et vérifient que les renseignements fournis sont conformes aux documents numérisés. Si la demande d'affiliation est incomplète et/ou contient des informations erronées, l'association en est informée afin de régulariser sa situation.

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération.

Le Comité Exécutif est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association.

Pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue à la Direction Juridique de la F.F.F. la compétence définie ci-dessus.

En revanche, pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif. L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié,
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football d'Entreprise).

7.2. Obligations des clubs et des dirigeants

Extrait des articles 30 des RG et 3.5 du guide des clubs LBFC

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence et à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier d'une licence « Dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence « joueur » sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

4. Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales

5. Les conditions de représentation des clubs lors des Assemblées Générales des Ligues et des Districts sont fixées par les dispositions annexes au Statuts de la Fédération.

6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence « joueur » ou « arbitre » ou d'une carte de membre de Comité ou de Commission de District, de Ligue ou de la Fédération.

7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des rencontres comptant pour les compétitions organisées par la Fédération ou la L.F.P. Les Ligues régionales fixent les conditions d'utilisation de cette licence pour les épreuves qu'elles organisent

7.3. Changement de nom

Voir article 36 des RG :

Date limite pour transmission du dossier à la Ligue régionale par l'intermédiaire du district – 1er juin – pour prise d'effet au début de la saison suivante.

7.4. Changement de siège social

Voir article 38 des RG

L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social, tel que ce dernier est défini à l'article 22 des présents règlements.

7.5. Fusion

Voir article 39 des RG

7.6. L'équipe en entente

Voir article 39 bis des RG

Disposition particulière applicable au district de l'Yonne :

- Les ententes de la catégorie seniors sont autorisées, sauf dans les deux divisions supérieures de district entre 2 équipes, même réserves de clubs dont d'autres équipes évoluent en division supérieure. Elles ne sont possibles que pour la dernière équipe de chacun des clubs.
- L'engagement de cette entente est accepté sous réserve de la décision d'homologation prononcée par le Comité de Direction du District.
- Joueurs de l'équipe : les joueurs évoluant dans l'équipe « en entente » sont issus de chaque club avec leur licence régulièrement validée conformément aux RG et soumis aux obligations de participation en équipes B, C, D, ..., telles que prévues par les dispositions particulières applicables au district. Il n'y a pas obligation d'un minimum de joueurs par club.
- Accession : L'équipe « en entente » pourra accéder à la division supérieure à l'issue de la saison sportive, sauf en cas d'accession dans les 2 divisions supérieures de district. Elle sera soumise aux règles d'accession habituelle, notamment par rapport aux équipes des 2 clubs qui pourraient évoluer en division immédiatement supérieure.
- Fin de l'entente : les clubs doivent prévoir, au moment de l'engagement de l'équipe « en entente » la fin possible de celle-ci qui continuera alors à être engagée par le club premier nommé. »

7.7. Groupement de clubs de jeunes

Voir article 39 ter des RG et 5.11 du guide des clubs LBFC

7.8. Cessation d'activité

Voir articles 40 et 41 des RG

7.9. Radiation

Voir articles 42 à 44 des RG

7.10. Cessation définitive d'activité

Voir article 45 des RG

8. La licence

- La Ligue de Bourgogne de Football fixe chaque année la date limite d'enregistrement des licences.
- Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, volontaire, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence « fédérale » régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou « promotionnelles ».

8.1. Unicité de la licence

Extrait de l'article 62 des RG

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » au cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet « mutation » valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence « Renouvellement » a été établie, elle est alors frappée du cachet « Mutation » avec effet du jour de son apposition.

8.2. Catégories d'âge

Article 66 des RG

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2023-2024 :

- U6 et U6 F nés en 2018 ou 2019 dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F nés en 2017 ;
- U8 et U8 F nés en 2016 ;
- U9 et U9 F nés en 2015 ;
- U10 et U10 F nés en 2014 ;
- U11 et U11 F nés en 2013 ;
- U12 et U12 F nés en 2012 ;
- U13 et U13 F nés en 2011 ;
- U14 et U14 F nés en 2010 ;
- U15 et U15 F nés en 2009 ;
- U16 et U16 F nés en 2008 ;
- U17 et U17 F nés en 2007 ;

- U18 et U18 F nés en 2006 ;
- U19 et U19 F nés en 2005 ;
- Sénior et Senior F nés entre 1989 et 2004, les joueurs et joueuses nés en 2004 étant de catégorie U20 ou U20 F
- Senior-Vétéran nés avant 1989 (uniquement les joueurs)

8.3. Contrôle médical

Article 70 des RG

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football.

7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.

Article 72 des RG

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- le nom du médecin,
- la date de l'examen médical,
- la signature manuscrite du médecin,
- le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de sa profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Articles 73 des RG et 4.3 annuaire Ligue

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U 18F qui peuvent pratiquer en Senior ou Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention «surclassement interdit» est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la commission régionale médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- Les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Seniors F dans les compétitions nationales ;
- les joueuses U 16 F et U 17 F peuvent pratiquer en Seniors F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues, et dans la limite de trois joueuses U 16 F et de trois joueuses U 17 F pouvant figurer sur la feuille de match.

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en Championnat National U19 dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2.

3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1.

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

8.4. Formalités administratives, enregistrement, validation

Article 82 des RG - enregistrement

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue ou la FFF, le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date d'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

...

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions par les présents règlements

8.5. Refus de délivrance (voir article 85 des RG)

Dispositions particulières au district de l'Yonne de Football

1. Un licencié qui ne se sera pas acquitté des frais de procédure dont il est redevable à la date fixée, pourra se voir retirer une licence en cours de validité.
2. Si l'intéressé n'a toujours pas payé les frais dont il est redevable à l'issue de la saison sportive à l'occasion de laquelle il aura intégralement purgé sa sanction, il ne pourra pas se voir délivrer aucune nouvelle licence qu'il sollicitera, jusqu'à acquittement de ces frais

8.6. Délai de qualification

Extrait de l'article 89 des RG

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition / Délai de qualification :

- Compétitions L.F.P. :
 - Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG).
- Compétitions / F.F.F. (sauf la Coupe de France) : Compétitions de Ligue, Compétitions de District :
 - Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.
- Coupe de France :
 - Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer an compétition L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;

- pour jouer en compétitions F.F.F, Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

8.7. Changement de clubs

Article 90 des RG - demande de la licence

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.

2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :

- au club quitté, de l'information de demande de licence,
- à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Extrait de l'article 92 des RG – périodes de changement de club

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet
- hors période du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors de période, le club d'accueil, doit sauf dispositions particulières impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.

Article 93 des RG – joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait à :

- à un club dissous
- à un club radié
- à un club en non-activité totale
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

8.8. Changement de clubs des jeunes

Article 98 des RG - restrictions applicables aux changements de clubs de jeunes

Article 99 des RG – spécificités du changement de clubs des jeunes

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement conformément à l'article 152 des présents règlements
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

8.9. Dispense du cachet mutation

Extrait de l'article 117 des RG

Est dispensée du cachet « mutation » la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6F à U11F
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non activité du club quitté notamment).
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19 F quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie senior.
- c) réservé
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club » dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club
 - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'assemblée générale constitutive du nouveau club, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'assemblée générale absorbant ayant validé la fusion-absorption,
 - ou au plus tard le 15 juin si cette assemblée générale est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti et du joueur ou de la joueuse fédérale.
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « amateur » au

sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

8.10. Licenciés « Technique »

1. *Le licencié « Technique » ne peut détenir une licence de ce type que pour un seul club. L'éducateur titulaire d'une licence « Technique » sous contrat ou bénévole peut obtenir une autre licence « Technique » sous contrat ou bénévole avec un nouveau club dans le respect des formalités de changement de club qui lui sont applicables et qu'après avoir soumis une demande à la CFSE ou à la Commission Régionale Technique.*
2. *Le titulaire d'une licence « Technique » peut obtenir une licence de joueur dans les conditions de l'article 64 des présents règlements et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence « Technique ».*
Le titulaire d'une licence joueur peut obtenir une licence « Technique » dans les conditions de l'article 64 des règlements généraux et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral. Si la demande de licence est pour un autre club, une information est faite par Footclubs au club dans lequel il détient sa licence joueur.

9. Les compétitions

9.1. Dispositions générales

Article 118 des RG – définition du match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

9.2. Définition de la date de rencontre – match remis ou à rejouer

Article 120 des RG – date de rencontre

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements et 12.4.a) Modalités pour purger une suspension.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Ne peuvent participer au match à rejouer que les seuls joueurs qui étaient régulièrement qualifiés à la date initiale du match et non suspendus à la nouvelle date.

Un joueur suspendu pour un match qui a eu sa durée réglementaire et qui est donné à rejouer par suite d'une erreur d'arbitrage, par exemple, ou d'une faute administrative, ne peut pas lorsque ce match sera rejoué y prendre part régulièrement.

9.3. Appréciation des faits d'indiscipline

Article 128 des RG

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'arbitre officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

9.4. Engagements

1. Chaque équipe qui s'engage doit mentionner des installations sportives dont elle doit avoir la jouissance à toutes les dates et horaires prévues et à prévoir au calendrier des épreuves.

2. La date limite d'engagement des clubs est fixée pour les « seniors » par la Commission Statuts et règlements du District de l'Yonne de Football et pour les jeunes à une date définie par la Commission Technique du District de l'Yonne de Football et portée à la connaissance des clubs par le site officiel du district de l'Yonne de Football (<http://district-yonne.fff.fr>).

Les engagements sont obligatoirement effectués par l'intermédiaire de FOOTCLUBS.

9.5. Tournois

1. Les tournois entre clubs ou sélections sont organisés après autorisation expresse du district de l'Yonne de Football

2. la demande doit être faite au moins 3 mois à l'avance.

3. les règles de jeu de la catégorie sont appliquées.

10. Déroulement des rencontres

Formalités d'avant match

10.1. La feuille de match

Extrait de l'article 139 des RG.

1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines.

Pour les rencontres des catégories jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

2. Dispositions particulières au district pour les championnats à jeux réduits : la feuille de match doit être remplie par les deux équipes au plus tard 30 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Le résultat devra être porté par l'arbitre sur la feuille de match mise à disposition des clubs. Les feuilles seront fournies par le district pour les catégories non soumises à la FMI.

La feuille de match est adressée au district par le club recevant, dans les 24 h suivant la rencontre.

En cas de retard d'envoi, le résultat du match inscrit sur FOOTCLUBS par le club recevant ne sera pas pris en compte tant que la feuille de match n'est pas parvenue au district.

De plus le club est passible d'une amende fixée par le District et figurant aux droits financiers et amendes.

Sur demande des commissions chargées d'instruire des dossiers concernant les litiges, le club visiteur et l'arbitre devront obligatoirement transmettre au district l'exemplaire de la feuille de match en leur possession.

Si après deux rappels par voie de PV officiel, ni le club recevant, ni le club visiteur ou l'arbitre s'il y en a un de désigné, n'ont fait parvenir l'exemplaire de la feuille de match en leur possession, les deux clubs auront match perdu par pénalité.

4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'annexe 1 de l'annuaire du District de l'Yonne de Football.

Article 139 bis – Support de la feuille de match

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la F.M.I par l'arbitre, les réserves à reporter sur la F.M.I pour les clubs...).

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins **une fois le jour du match sous peine de sanction.**

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipes les jours précédant le match. Le jour du match chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. **La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.**

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la F.M.I.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception

La F.M.I est obligatoire pour les compétitions seniors District et Jeunes district fixées par le Comité de Direction du District de l'Yonne de Football.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité **d'utiliser** la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de

l'impossibilité d'utiliser la F.M.I sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Ce rapport est établi sur l'imprimé prévu à cet effet par le district et sera transmis au district par le club recevant, joint à la feuille de match, sous peine d'amende prévu à l'annexe 1 de l'annuaire du district pour retard d'envoi de document demandé.

Le service compétition fournira à la commission Sportive les dates et heures des opérations effectuées en connexion internet sur la tablette pour la rencontre en objet (demande de synchronisation, transmission...)

10.2. Les joueurs remplaçants

Article 140 des RG

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

10.3. La vérification des licences

Article 141 des RG

1. Les arbitres exigent la présentation des licences **sur la tablette du club recevant** avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste de ses licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral, Technique Régionale ou Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité **et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées** ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, **la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées** ou la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Dispositions particulières au District :

Avant le coup d'envoi de chaque rencontre d'une compétition du District de l'Yonne de Football, l'arbitre et les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables réaliseront l'appel des licences afin de s'assurer de l'identité de chaque personne inscrite sur la feuille de match.

10.4. La contestation de la participation et/ou de la qualification des Joueurs La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions 187.2.

10.5. Réserves d'avant match

Article 142 des RG

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7 En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre **recueille tous les éléments à sa disposition** et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Formalités en cours de match

10.6. Remplacement des joueurs

Chaque club a la possibilité de faire figurer QUATORZE joueurs sur la feuille de match.

1. Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les équipes.

2. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre. Pendant le temps réglementaire ou les prolongations, en qualité de remplaçant et revenir à ce titre sur le terrain.

3. Les changements sont gérés par l'arbitre suivant les prescriptions de la loi 3 du jeu.

4. A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Ces dispositions sont applicables à toutes les compétitions organisées par la Ligue et ses districts.

Conformément aux lois du jeu, les remplaçants doivent être inscrits avant le coup d'envoi.

Pour les compétitions régionales et de district, une équipe incomplète pourra à titre dérogatoire inscrire les joueurs titulaires après le coup d'envoi.

10.7. Réserves concernant l'entrée d'un joueur

Article 145 des RG

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

10.8. Réserves techniques

Article 146 des RG

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

10.9 Participation dans les équipes de jeunes

Article 168 des RG

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12 F à U15 / U15 F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

(à titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14 sont autorisés à participer sans limitation, les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).

2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8 F à U11/ U11 F ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des présents règlements.

11. Les procédures

11.1. Généralités

1. Lorsqu'une Commission départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.
2. En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.
En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 2.

11.2. Confirmation de réserves

Article 186 de RG

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 1 pour les compétitions du District

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

11.3. Réclamation – Evocation

Article 187 des RG

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible, et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club adverse est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

11.4. Appels

Article 188 des RG

1. En appel, les parties intéressées (Liges, Districts, clubs, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique, remise en mains propres...) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents.

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :
 - 1ère instance : Commission compétente du District ;
 - 2ème instance : Commission d'Appel du District ;
 - 3ème instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue.
- Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues :
 - 1ère instance : Commission compétente de La Ligue ;
 - 2ème instance : Commission d'Appel de la Ligue ;
 - 3ème instance et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2.

Article 189 des RG

1. L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité, soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les

aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire, figurant en annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 190 des RG

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

4. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

11.5. Recours exceptionnels

a) Evocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 198 des règlements généraux de la FFF, le Comité de Direction du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses Commissions, sauf en matière disciplinaire.
2. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

b) Procédure d'évocation par le comité de Direction

1. En application de l'article 199 des RG de la FFF, pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité de Direction peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité de Direction dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la notification de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité de Direction se saisit lui-même, le délai est porté à deux mois.

La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité de Direction.

12. Pénalités - sanctions

12.1. Sanctions

Article 200 des RG

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s);
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

12.2. Manquements à l'éthique sportive

Article 204 des RG

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous propos injurieux, méprisants ou outrageants,
 - tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
 - toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve,
- et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

12.3. Dissimulation et fraude

Article 207 des RG

Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlements Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

12.4. Faits d'indiscipline

a) Modalités pour purger une suspension : En application de l'article 226 des RG

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
Au cas où une rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
- Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

b) Amende pour avertissement ou exclusion

La commission départementale de discipline inflige au titre des compétitions départementales :

- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ;
- Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 1 du présent règlement, pour tout joueur sanctionné d'une exclusion.

12.5. Exclusion temporaire

Forme juridique

L'exclusion temporaire est une sanction administrative d'une durée de 10 minutes. Elle peut s'appliquer dans toutes les compétitions de la Ligue et de ses districts et dans toutes les catégories à l'exception de celles disputées à effectif réduit (football d'animation, futsal...)

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension, ni amende financière.

Pour être comptabilisée dans les challenges du fairplay, les exclusions temporaires sont totalisées par équipe sur la feuille de match mais jamais de façon individuelle, à l'issue du match.

L'exclusion temporaire n'est pas appelée à remplacer l'avertissement ou l'exclusion définitive. Elle a un objectif uniquement préventif et éducatif.

Article 1- L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire du terrain pour une durée de dix minutes pour les motifs suivants

- Conduite inconvenante ou excessive,
- Désapprobation en paroles ou en actes.

Article 2 - L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, l'avertissement ou l'exclusion définitive devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut en aucun cas, dépasser trois (3) dans les compétitions masculines et deux (2) dans les compétitions féminines au sein d'une même équipe dans le même temps.

Article 3 – L'exclusion temporaire doit être notifiée lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4 – L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Selon le motif de la faute, la première sanction peut être soit un carton blanc soit un carton jaune. Un carton blanc pourra être adressé après un carton jaune.

Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5 – Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6 – A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain

- soit le joueur exclu temporairement
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7 – Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction. Les 10 minutes d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacements, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu) Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8 – Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9 – A l'issue des 10 minutes d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir. Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10 – Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps (y compris celle de la prolongation), le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps. Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Article 11 – Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs (9 joueuses dans les compétitions féminines) suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la ligue ou au district organisant la compétition. Les commissions sportives prendront la décision qu'elles jugeront opportune.

12.6. Activités d'intérêt sportif

1. Les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activité d'intérêt sportif, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.
2. Les activités d'intérêt sportif correspondent à des activités d'organisation des compétitions d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

13. Arbitrage

13.1. Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage

Annexe 4

13.2. Statut de l'arbitrage

Les Obligations d'arbitres sont précisées dans le Statut de l'Arbitrage des Règlements Généraux.

Extrait de l'article 34 du statut de l'arbitrage FFF :

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont** fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir vu le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison.

Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

Extrait de l'article 41 du statut de l'arbitrage FFF :

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat départemental 1 2 arbitres dont un arbitre majeur
- Championnats départementaux 2 et 3 1 arbitre
- Championnat départemental 4, club féminin, club de jeune 0 arbitre

13.3. Statut de l'arbitre de club (ex auxiliaire)

1. Extrait de l'article 13 du statut de l'arbitrage

En outre, il est mis en place une fonction d'arbitre de club, ainsi qu'une fonction d'arbitre-assistant de club. Ces deux derniers sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils ont priorité pour arbitrer des rencontres de leur club en cas d'absence d'arbitre désigné. Tout arbitre de club peut être candidat au titre d'arbitre officiel de district.

Les arbitres accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'Arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

4. Extrait de l'article 18 du Statut de l'arbitrage :

L'arbitre de club est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.

5. La présence à cette réunion annuelle conditionne le renouvellement de la licence d'arbitre de club la saison suivante.

6. L'arbitre de club pourra être comptabilisé au titre des obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la dernière division de district, étant entendu que l'obligation d'un arbitre officiel reste la règle en dehors des obligations supérieures fixées par le statut de l'arbitrage.

14. Challenges

14.1. RESERVE

14.2. RESERVE

Annexe 1 : Droits Financiers et Amendes

(version actualisée au 12/06/2023)

<u>1</u>	<u>Indemnités Kilométriques et de Match</u>
<u>2</u>	<u>Cotisations, droits d'engagements et coupes</u>
<u>3</u>	<u>Licences / Assurances</u>
<u>4</u>	<u>Frais divers</u>
<u>5</u>	<u>Amendes</u>
<u>6</u>	<u>Forfaits, abandons et retraits</u>
<u>7</u>	<u>Tournois</u>
<u>8</u>	<u>Pénalités pour non-respect des obligations d'éducateurs</u>
<u>9</u>	<u>Sanctions pour non-respect des obligations d'équipes de jeunes</u>
<u>10</u>	<u>Infractions au statut de l'arbitrage</u>
<u>11</u>	<u>Groupement de club de jeunes</u>
<u>12</u>	<u>Nouveaux clubs (caution, avances..)</u>
<u>13</u>	<u>FMI</u>
<u>14</u>	<u>Participation au développement des Pratiques (Jeunes, Futsal, ...)</u>
<u>15</u>	<u>Divers</u>
<u>16</u>	<u>Caisse de péréquation</u>

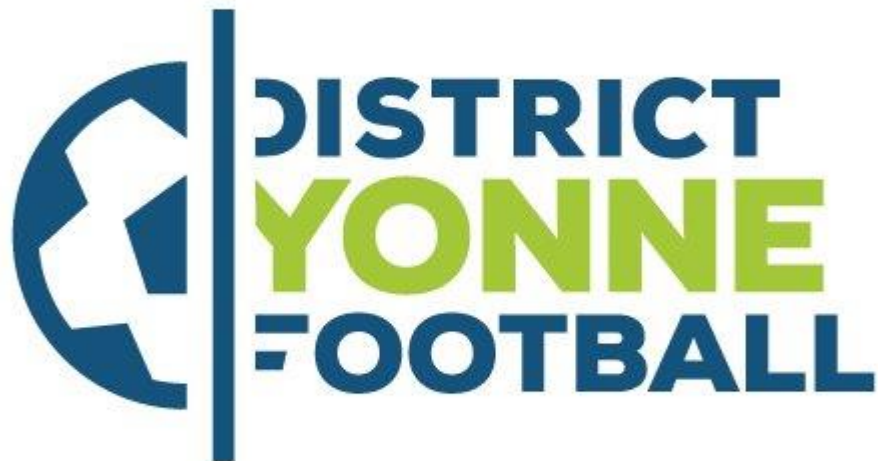
1	Indemnités Kilométriques et de Match	
1.0	Frais de déplacement	
1.01	Remboursement Frais Km : déplacement membres C.D, commissions et salariés par kilomètre	0,38 €/km
1.02	Déplacement de moins de 20 kms (aller/retour)	9,00 €
1.03	Officiel habitant dans la ville ou déplacement jusqu'à 40 km aller/retour	18,00 €
1.04	Déplacement des officiels, supérieur à 40 kms (aller/retour)	0,446 €/km
1.05	<i>Réservé...</i>	
1.06	Audition des officiels devant commissions départementale (indemnité kilométrique)	0,38 €/km
1.1	Indemnités de match - Arbitres	
1.11	Arbitre central / Match Seniors District (M et F)	33,00 €
1.12	Arbitre central /Matches Jeunes District	33,00 €
1.13	Arbitre assistant / Match Seniors et Jeunes District (M et F)	25,00 €
1.14	Arbitre Futsal / District (2 ou 3 équipes / M et F)	24,00 €
1.15	Arbitre Futsal / District (plus de 3 équipes)	36,00 €
1.16	Délégué, observateur (+ indemnités kilométriques)	22,00 €
1.17	Accompagnateur licencié inscrit sur FMI (pour un jeune arbitre)	30,00 €
2	Cotisations, droit d'adhésion, droits d'engagements et coupes	
2.0	Cotisations	
2.01-1	Club avec équipe(s) évoluant au niveau national, régional et/ou D1	120,00 €
2.01-2	Club avec Équipe évoluant en D2	115,00 €
2.01-3	Club avec Équipe évoluant en D3	110,00 €
2.01-4	Club avec Équipe évoluant en D4	100,00 €
2.02	Club Jeunes	100,00 €
2.03	Club Féminin	100,00 €
2.04	Club Football Diversifié	100,00 €
2.05	Club Football Loisir	50,00 €
2.06	Club ne participant à aucune compétition officielle	10,00 €
2.07	Cotisation membre individuel / dirigeant « instance »	20,00 €
2.1	Droits d'engagements	
2.11	Équipe évoluant en D1	220,00 €
2.12	Équipe évoluant en D2	150,00 €
2.13	Équipe évoluant en D3	100,00 €
2.14	Équipe évoluant en D4	85,00 €
2.15	Équipes Jeunes (toutes catégories)	25,00 €
2.16	Équipes Féminines	30,00 €
2.17	Équipes Foot Diversifié	50,00 €
2.18	Équipes Foot Loisir	30,00 €
2.19-1	Coupes de l'Yonne (toutes catégories)	50,00 €
2.19-2	Droits sur match de Coupe	0,00 €

3	Licences / Assurances	
3.01	Droit sur Licences	7,00€ / licence
	<i>Tous les autres droits relèvent de la Ligue § C Dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</i>	
4	Frais divers	
4.01	Frais de dossier - confirmation de réserve	32,00 €
4.02	Droit de demande d'évocation	32,00 €
4.03	Frais de procédure - appel disciplinaire	80,00 €
4.04	Frais de dossier - appel non disciplinaire	80,00 €
4.05	Frais de procédure en cas d'appel irrecevable ou retrait tardif	50,00 €
5	Amendes	
5.0	Amendes joueurs et/ou licenciés	
5.01	Exclusion	45,00 € + Barème disciplinaire (articles 6 à 13)
5.02	Avertissement	14,00 €
5.03	1ère récidive (14,00 € + 8,00 €)	22,00 €
5.04	2ème Récidive (14,00 € + 16,00 €)	30,00 €
5.05	Refus de quitter le terrain suite à exclusion	150,00 €
5.06	Joueur participant à plus de 2 rencontres deux jours consécutifs	100,00 €
5.07	Joueur ayant pratiqué en catégorie supérieure sans avis médical ou ne jouant pas dans sa catégorie d'âge sans y être réglementairement autorisé	120,00 €
5.08	Joueur non autorisé réglementairement à participer : - Joueur suspendu - Joueur non licencié - Joueur ayant joué sans être inscrit sur la feuille de match - Joueur non qualifié	120,00 € 120,00 € 120,00 € 30,00 €
5.09	Fraude sur identité ou Falsification de document officiel	300,00 €
5.1	Amendes pour Absences	
5.11	Absence de licences Seniors	10,00 €
5.12	Absence de licences autres catégories	6,00 €
5.13	Absence de délégué <i>(rappel : le délégué est présent 1h avant le coup d'envoi et jusqu'au départ du/des arbitre(s))</i>	30,00 €
5.14	Absence non excusée à une convocation devant une commission départementale ou à une invitation d'une manifestation organisée par le District	100,00 €
5.15	Absence à un stage programmé par le District	Facturation des frais engagés (administratifs, pédagogiques, hébergement, repas,)
5.16	Club absent à l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football <i>(amende limitée aux droits d'engagement D1 pour les clubs régionaux et nationaux)</i>	Amende égale au droit d'engagement de l'équipe première

5.17	Club représenté à l'Assemblée Générale du District de l'Yonne de Football	Amende égale à 50% de l'amende pour un club absent (5.16)
5.18	Absence non excusée de l'arbitre officiel au match pour lequel il est désigné : 1 ^{ère} absence 2 ^{ème} absence et suivantes	30 € au débit du compte arbitre Amende doublée
5.2	Amendes pour retard	
5.21	Absence d'information avant la rencontre, envers le District et l'(es) officiel(s) concernant un changement tardif de lieu ou horaire en Seniors	30,00 €
5.22	Demande tardive de report en Seniors (5 jours avant la rencontre - soit après le mardi 9h00-)	30,00 €
5.23	Absence d'information avant la rencontre, envers le District et l'(es) officiel(s) concernant un changement tardif de lieu ou horaire en Jeunes	30,00 €
5.24	Demande tardive de report en Jeunes (2 jours avant la rencontre - soit après le jeudi midi-)	30,00 €
5.25	Non Envoi feuille de match papier / Feuille de plateau / FMI	30,00 €
5.26	Non Envoi de document demandé par le District de l'Yonne de Football dans les délais impartis	40,00 €
6	Forfaits, abandons et retraits	
6.1	Forfaits	
6.10	Forfait déclaré seniors	50,00 €
6.11	Forfait déclaré jeunes U13/U15/U18	30,00 €
6.12	Annulation plateau U7, U9, U11	30,00 €
6.13	Forfait non déclaré seniors	100,00 €
6.14	Forfait non déclaré jeunes U13/U15/U18	45,00 €
6.15	Forfait tardif (auprès du District et du club recevant, après le vendredi 12h00 précédant le plateau) ou non déclaré en U7, U9, U11	40,00 €
6.16	Forfait Général Seniors avant le 31/12	160,00 €
6.17	Forfait Général Seniors après le 31/12	320,00 €
6.18	Forfait Général Jeunes avant le 31/12	60,00 €
6.19	Forfait Général Jeunes après le 31/12	120,00 €
6.2	Abandon de terrain	
6.21	Abandon de terrain par une équipe sénior	160,00€
6.22	Abandon de terrain par une équipe de jeunes	160,00€
6.3	Retrait avant le début de la compétition	
6.31	Retrait de championnat senior	160,00 €
6.32	Retrait de championnat jeune	90,00 €
7	Tournois	
7.1	Absence de déclaration de tournoi au district	100.00 €
7.2	Participation à un tournoi à la place d'une manifestation officielle	500,00 €

8	Pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur	
8.1	Absence de l'éducateur et/ou dirigeant responsable (toutes catégories)	30,00 €
9	Sanctions pour non-respect des obligations d'équipes de jeunes	
9.1	Équipe première en D1	60,00 €
9.2	Équipe évoluant en D2 ou D3	40,00 €
10	Infractions au statut de l'arbitrage	
10.1	Équipe première en D1	120,00 €
10.2	Équipe évoluant dans une autre division	50,00 €
11	Formations	
	<i>tous les droits relèvent de la Ligue § C Dispositions financières BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ</i>	
12	Nouveaux clubs (caution, avances...)	
12.1	Affiliation des nouveaux clubs :	200,00 €
12.2	Avance sur frais : - nouvelle équipe Seniors : - nouvelle équipe Jeunes : - nouvelle équipe Loisirs :	150,00 € 100,00 € 50,00 €
13	FMI	
13.1	Absence de code	46,00 €
13.2	Absence de tablette	46,00 €
13.3	Absence de transmission	46,00 €
13.4	Non envoi rapport constat d'échec FMI	30,00 €
13.5	Transmission tardive et absence de résultats sur le site	20,00 €
14	Participation au développement des Pratiques (Jeunes, Futsal, ...)	
14.00	L1	5 600,00 €
14.01	L2	3 000,00 €
14.02	N1	2 000,00 €
14.03	N2	1 500,00 €
14.04	N3	1 050,00 €
14.05	R1	460,00 €
14.06	R2	210,00 €
14.07	R3	135,00 €
14.08	D1 - D2	70,00 €
14.09	D3 - D4	45,00 €
15	Divers	
15.1	Club portant une accusation non justifiée	120,00 €
15.2	Frais dossier FAFA	0,00 €
15.3	Refus ou absence non excusée d'un joueur ou joueuse à une sélection, un perfectionnement, une détection ou un rassemblement (toutes catégories)	60 €

16	Caisse de péréquation	
16.1	Arbitrage	Déboursier
16.2	Déplacement des équipes (kilométrage aller-retour selon le distancier FOOT 2000)	0,446 €/km



Annexe 2 : règlement et barème disciplinaire

Règlement disciplinaire

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F.). Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Règlement disciplinaire

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire	86
Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire	86
2.1 Les agissements répréhensibles	86
2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire	86
Article 3 - Les organes disciplinaires	87
3.1 Les dispositions générales	87
3.1.1 La répartition des compétences	88
3.1.2 La composition	89
3.1.3 Le fonctionnement	90
3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance	90
3.2 La transmission des actes de procédure	91
3.2.1 Les modes de transmission	91
3.2.2 Les destinataires des actes de procédure	91
3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance	91
3.3.1 Les modalités de saisine	91
3.3.2 L'instruction	92
3.3.2.1 Les affaires concernées	92
3.3.2.2 L'instructeur	93
3.3.3 Les mesures conservatoires	93
3.3.4 La procédure de première instance	93
3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation	94
3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation	94
3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance	94
3.3.5 La décision de première instance	95
3.3.6 La notification en première instance	95
3.3.7 Les frais	96
3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel	96
3.4.1 L'appel	96
3.4.1.1 Les dispositions générales	96
3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti sanctionné	96
3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances	97
3.4.2 La convocation en appel	97
3.4.2.1 Les modalités de convocation	97
3.4.2.2 Le report de l'audience	98
3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel	98
3.4.4 La décision d'appel	99
3.4.5 La notification en appel	99
3.4.6 Les frais	99
Article 4 – Les sanctions disciplinaires	100
4.1 Les dispositions générales	100
4.1.1 A l'égard d'un club	100
4.1.2 A l'égard d'une personne physique	101
4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre	101
4.3 Le sursis	102
4.4 La récidive	102
4.5 Les modalités d'exécution	102

Article 1 - Les assujettis au pouvoir disciplinaire

Il est institué des organes de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnes physique ou morale ayant à la date de commission des faits, une des qualités suivantes :

- Licencié de la F.F.F. ;
- Club composé d'une association affiliée à la F.F.F. et, le cas échéant, d'une société constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- Membre, préposé, salarié, bénévole ou toute personne d'un club, agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.

Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique, d'une contenance inférieure ou égale à 50cl, sans bouchon.

Les ventes de bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50cl ou de bouteilles en verre ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du

match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

c) Violation des Statuts et Règlements des instances du football français, qui ne relève pas du champ de compétence dévolu règlementairement à un autre organe, non-respect ou non application d'une décision prononcée par lesdites instances.

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les assujettis, qui se rendent complices d'agissements répréhensibles en permettant, facilitant ou encourageant leur commission, peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, d'une sanction disciplinaire au même titre que leurs auteurs.

Le fait de tenter de commettre des agissements répréhensibles peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Article 3 - Les organes disciplinaires

3.1 Les dispositions générales

3.1.1 La répartition des compétences

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont compétents, selon la répartition prévue ci-après, pour apprécier les agissements répréhensibles commis par les assujettis et, le cas échéant, prononcer une (ou des) sanction(s) disciplinaire(s) à leur égard.

D'autres commissions peuvent être règlementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

a) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la F.F.F. :

– Première instance : Commission Fédérale de Discipline ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

b) Compétitions et domaines relevant de la compétence de la Ligue de Football Professionnel :

– Première instance : Commission de Discipline de la Ligue de Football Professionnel ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F.

c) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Ligues régionales :

– Première instance : Commission de Discipline de Ligue ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

➤ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de la Ligue : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– Première instance : Commission de Discipline de District ou Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District : dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

3.1.2 La composition

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins, choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Le Président de la F.F.F., de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue régionale, d'un District, de la Ligue de Football Professionnel ainsi que les membres des instances dirigeantes de la F.F.F. (Comité Exécutif et Haute Autorité) et de la Ligue de Football Professionnel (Conseil d'Administration), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire durant leur mandat.

Les organes disciplinaires des Ligues et Districts sont composés en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à l'instance dont ils dépendent par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre d'un organe disciplinaire en cours de mandat dans les cas suivants :

- empêchement définitif constaté par le Comité de Direction de l'instance concernée ;
- démission ;
- exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre doit être prise par le Comité de Direction de l'instance concernée après que l'intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales. Elle lui est notifiée individuellement par courrier recommandé avec avis de réception et est insusceptible d'appel.

En cas de cessation de fonction, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3.1.3 Le fonctionnement

Les organes disciplinaires se réunissent soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de leur président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

Les organes disciplinaires délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du président, un membre désigné par les membres présents préside les débats.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3.1.4 Les devoirs des membres et du secrétaire de séance

Les membres des organes disciplinaires et le secrétaire de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance de ces règles constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par le Comité de Direction de l'instance concernée, suivant la procédure énoncée à l'article 3.1.2 du présent règlement.

3.2 La transmission des actes de procédure

3.2.1 Les modes de transmission

Par principe, et sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les actes de procédure sont transmis par courrier électronique avec accusé de réception :

- pour un club, à l'adresse électronique officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse électronique déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus. Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Lesdits actes de procédure peuvent également être envoyés à l'adresse électronique utilisée par l'assujetti dans le cadre de ses échanges écrits avec les organes disciplinaires.

Les organes disciplinaires peuvent toutefois décider de recourir au courrier recommandé avec avis de réception, qui doit alors être adressé :

- pour un club, à l'adresse postale officielle mentionnée sur le logiciel Foot2000 ;
- pour une personne physique, à l'adresse postale déclarée aux instances sportives dans le cadre de la demande de licence ou, à défaut, à celle du club dont elle dépend selon les modalités énoncées ci-dessus. Dans cette dernière hypothèse, le club a l'obligation d'en informer la personne physique concernée.

Dans le cas où les deux modes de transmission sont utilisés, seul l'accomplissement de la première de ces deux formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'entraîne de conséquences, notamment quant à la computation des délais.

3.2.2 Les destinataires des actes de procédure

Les actes de procédure sont adressés aux personnes concernées par la procédure disciplinaire, selon les modalités ci-dessus énoncées, et revêtent un caractère confidentiel.

Toute méconnaissance de cette règle de confidentialité par un assujetti peut entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un mineur, son représentant légal est destinataire des actes de procédure. Lorsqu'il s'agit d'un club, ceux-ci doivent être adressés à l'attention de son Président ou, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de ce dernier, à toute personne habilitée à le représenter devant les instances. Le club dont dépend la personne physique poursuivie est informé de ces actes de procédure dans le cas où ils ont été transmis directement à cette dernière.

3.3 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire de première instance

3.3.1 Les modalités de saisine

L'organe disciplinaire de première instance peut être saisi par :

- tous rapports et observations des officiels d'une rencontre portés ou non sur la feuille de match.
- tout organe de l'instance sportive dont il dépend qui a connaissance de faits répréhensibles relevant du domaine disciplinaire dont la compétence n'est pas dévolue à un autre organe ;
- le Président de l'instance concernée ou toute autre personne dûment mandatée ;
- le Conseil National d'Ethique et de Déontologie en application de l'article 12bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre.

3.3.2 L'instruction

3.3.2.1 Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - craché sur un officiel ;
 - porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - craché sur un officiel ; - craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - été impliqué dans des actes frauduleux ;
- un club :
 - de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.2.2 L'instructeur

Les personnes en charge d'instruire les dossiers disciplinaires, ci-après nommées « l'instructeur », sont désignées par le Comité de Direction de l'instance concernée à la majorité des voix de ses membres présents.

L'instructeur peut être une personne physique telle que mentionnée à l'article 1 du présent règlement ou un salarié de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance.

La durée de son mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les organes dirigeants sont renouvelés.

En sa qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont il a la charge, l'instructeur a délégation du Président de l'instance concernée pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute de nature à entraîner sa destitution par le Comité de Direction qui l'a désigné.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit au vu des éléments existants et de tout renseignement recueilli par tout moyen, un rapport qu'il verse au dossier dans un délai maximum de six semaines à compter de sa saisine.

Il exerce sa mission en toute impartialité et objectivité et peut :

- entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

3.3.3 Les mesures conservatoires

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont:

- pour le club, à l'égard d'une ou de plusieurs équipe(s) : la suspension de terrain, le huis clos total ou partiel, la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur, pour une ou plusieurs rencontre(s) sportive(s), et la mise hors compétition ;
- pour l'assujetti personne physique : la suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié, les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire, quelle(s) que soit (ou soient) la ou les pratique(s) dans laquelle ou lesquelles il évolue et sa ou ses qualité(s) (joueur, dirigeant, entraîneur, arbitre).

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse :

- à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance,

- ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe,
- ou à l'expiration du délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé.

Lorsque la mesure conservatoire consiste en la prorogation de la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre, la notification de la mesure conservatoire se fait par voie de publication sur Footclubs.

Dans les autres cas, les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Elles sont insusceptibles d'appel.

3.3.4 La procédure de première instance

3.3.4.1 Les affaires non soumises à convocation

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

3.3.4.2 Les affaires soumises à convocation

3.3.4.2.1 Les modalités de convocation

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité : - de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ; - d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ; - d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ; - de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ; - de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.3.4.3 Le déroulement de l'audience en première instance

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose oralement les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, l'instructeur présente oralement son rapport. En cas d'empêchement, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

L'assujetti poursuivi, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire de première instance.

3.3.5 La décision de première instance

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes auditionnées et de l'instructeur.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La décision de l'organe disciplinaire est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.3.4.2.2, le délai de dix semaines est prolongé d'une durée égale à celle du report. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire de première instance qui est notifiée à l'assujetti poursuivi, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

3.3.6 La notification en première instance

La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts ;
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

3.3.7 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire de première instance juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Le club doit, en tout état de cause, s'acquitter de frais dont le montant est fixé par le Comité de Direction de l'instance concernée, dès lors qu'un assujetti qui en dépend fait l'objet d'une exclusion ou d'un avertissement lors d'une rencontre officielle.

3.4 Les dispositions liées à l'organe disciplinaire d'appel

3.4.1 L'appel

3.4.1.1 Les dispositions générales

L'organe disciplinaire d'appel peut être saisi par :

- le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat ;

- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet.
- le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui ci-avant désigné, ou toute personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ; L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent ou limité par une décision d'un organe.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque l'appel porte notamment sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel, l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen au fond de l'affaire.

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

- par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours :

– pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Espace FFF ») ;

– pour les autres sanctions, à compter du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège social de l'assujetti intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de cet assujetti ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel des instances sportives.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

3.4.1.3 L'appel interjeté par les instances

Lorsque l'appel émane des instances, il est soumis aux mêmes conditions de forme que celles imposées aux assujettis intéressés.

Les instances doivent interjeter leur appel principal dans le délai de sept jours à compter :

- du lendemain de la notification de la décision, lorsque celle-ci a été prise par l'organe disciplinaire de première instance qui lui est rattaché.
- de la réception de l'appel interjeté par l'assujetti lorsque la décision de première instance a été prise par un organe disciplinaire qui ne lui est pas rattaché, suivant la répartition des compétences prévue à l'article 3.1.1. du présent règlement.

Les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Dans tous les cas, l'organe disciplinaire d'appel informe les personnes concernées de l'appel interjeté par les instances.

3.4.2 La convocation en appel

3.4.2.1 Les modalités de convocation

L'assujetti est avisé de sa convocation devant l'organe disciplinaire d'appel, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation, qui est envoyée selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement, mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité :

- de présenter, par lui-même ou par les personnes qui l'assistent ou le représentent, des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire d'appel.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

L'organe disciplinaire d'appel peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire d'appel, à son initiative ou à la demande de l'assujetti concerné.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable.

3.4.2.2 Le report de l'audience

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

3.4.3 Le déroulement de l'audience en appel

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties et/ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, expose oralement les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure.

L'assujetti poursuivi et, le cas échéant, la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Le président de l'organe disciplinaire d'appel, après avoir recueilli l'accord de l'assujetti poursuivi, peut décider, en raison de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Ces auditions sont réalisées dans les locaux des instances, dans des conditions permettant le respect des droits de la défense et de la procédure prévue au présent règlement.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée par l'assujetti poursuivi, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord de ce dernier et du président de l'organe disciplinaire d'appel.

3.4.4 La décision d'appel

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors la présence de l'assujetti poursuivi, des personnes qui l'assistent ou le représentent, et des personnes auditionnées.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par son club, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est motivée en fait et en droit.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.4.2.2, le délai de quatre mois est prolongé d'une durée égale à celle du report.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée, sept jours au moins avant l'expiration du délai initial, à l'assujetti, selon les modalités prévues à l'article 3.2. du présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du Sport.

3.4.5 La notification en appel

L'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à l'intéressé par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités de l'article 3.2 du présent règlement.

Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable et obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation, régie par les articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

3.4.6 Les frais

Le remboursement des frais exposés à l'occasion de la procédure disciplinaire, notamment ceux entraînés par la convocation de personnes, officielles ou non, que l'organe disciplinaire d'appel juge utile d'auditionner, peut être imputé au club, que sa propre responsabilité disciplinaire ou celle d'un assujetti qui en dépend, ait été intégralement ou partiellement retenue.

Article 4 – Les sanctions disciplinaires

4.1 Les dispositions générales

Les sanctions disciplinaires sont énoncées aux articles 4.1.1 et 4.1.2, sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanction(s) disciplinaire(s) et en déterminent la nature ainsi que le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions, et, le cas échéant, de leur publication.

4.1.1 A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;

Les conséquences sportives engendrées par le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre, d'une mise hors compétition ou d'une radiation sont prévues par les règlements sportifs correspondant au niveau de compétition au sein duquel l'équipe visée évolue.

Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur.

4.1.2 A l'égard d'une personne physique

Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;

– la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours.

Ces sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé remplacées ou complétées par l'accomplissement d'activités d'intérêt général, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice de la F.F.F., des Ligues et Districts, de la Ligue de Football Professionnel ou d'un club, autre que celui dont l'intéressé dépend, ou d'une association caritative.

4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

4.3 Le sursis

Seuls l'amende, la suspension, le retrait de point(s) au classement, la suspension de terrain, la mise hors compétition, le huis clos total ou partiel et la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur peuvent être assortis en tout ou partie du sursis.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai est :

- de trois ans à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis, dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ou qui ont été prononcées consécutivement à l'engagement de la responsabilité du club pour manquement à la sécurité et au bon déroulement de la rencontre ;
- d'un an à compter du jour où elles sont définitives, pour les sanctions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à trois mois ;

Le caractère définitif d'une sanction résulte de l'épuisement des voies de recours interne ou de l'expiration du délai de recours interne.

La révocation de la sanction sursitaire complète la sanction à prononcer pour la nouvelle faute disciplinaire.

4.4 La récidive

La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;
- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres.

4.5 Les modalités d'exécution

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Par dérogation à ce principe, doivent être purgées dans la continuité :

- la sanction infligée au licencié en complément de sa suspension automatique pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre (article 4.2 du présent règlement), à la condition qu'aucun match de compétition officielle n'ait eu lieu entre la purge du match automatique et le prononcé de ladite sanction,
- la sanction infligée à l'assujetti ayant préalablement fait l'objet d'une mesure conservatoire (article 3.3.3 du présent règlement)
- la sanction aggravée par l'organe disciplinaire d'appel, à la condition que la sanction prononcée en première instance n'ait pas encore été intégralement purgée.

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires distinctes dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques, celles-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d'«officiel» lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».

Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant (**cf. barème de référence qui suit**).

Article 1 - Avertissement

Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

11 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdu par pénalité.

12 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.

Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n° 10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

13 De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier.

Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

14 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime	Auteur		
		Joueur	Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Personnel médical
Officiel	rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	hors rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/Éducateur/Dirigeant/Public	rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		Officiel Amende 5.01 + 55 €	rencontre
	hors rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/Dirigeant /Public Amende 5.01 + 35 €	rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		Officiel Amende 5.01 + 65 €	rencontre
	hors rencontre	5 matchs de suspension	4 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 45 €	rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		Officiel Amende 5.01 + 85 €	rencontre
	hors rencontre	15 matchs de suspension	9 mois de suspension
Joueur/Entraîneur/ Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 65 €	rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques et religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Quelle qu'elle soit... Amende 5.01 + 165 €	10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Retrait de 1 point au classement de l'équipe concernée en cas de récidive. *

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 135 € – 1 pt récidive*	rencontre	1 an de suspension
	hors rencontre	2 ans de de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 115 €	rencontre	5 matchs de suspension
	hors rencontre	7 matchs de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel Amende 5.01 + 155 € - 1 pt récidive*	rencontre	1 an de suspension
	hors rencontre	30 mois de suspension
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 135 €	rencontre	6 matchs de suspension
	hors rencontre	8 matchs de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		rencontre	hors rencontre	1 an de suspension	18 mois de suspension
Officiel Amende 5.01 + 165 € – 1 pt récidive*	rencontre	1 an de suspension	18 mois de suspension		
	hors rencontre	30 mois de suspension	3 ans de suspension		
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 145 €	rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension		
	hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension		

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :

- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail...
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination)

13-1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur Dirigeant/Personnel médical
		Officiel Amende 5.01 + 225 €	rencontre		4 ans de suspension
hors rencontre			6 ans de suspension	8 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 205 €	rencontre	action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension	
		hors action de jeu	7 matchs de suspension		
	hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension	

13-2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		Officiel Amende 5.01 + 245 € – 8 pts*	rencontre		6 ans de suspension
hors rencontre			10 ans de suspension	12 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 225 €	rencontre	action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension	
		hors action de jeu	8 matchs de suspension		
	hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension	

13-3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		Officiel Amende 5.01 + 275 € - 9 pts*	rencontre		14 ans de suspension
hors rencontre			18 ans de suspension	20 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 255 € - 2 pts*	rencontre	action de jeu	9 matchs de suspension	2 ans de suspension	
		hors action de jeu	1 an de suspension		
	hors rencontre		2 ans de suspension	4 ans de suspension	

13-4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime		Auteur		Joueur	Entraîneur/Éducateur/ Dirigeant/Personnel médical
		Officiel Amende 5.01 + 295 € - 10 pts*	rencontre		18 ans de suspension
hors rencontre			26 ans de suspension	30 ans de suspension	
Joueur/Entraîneur /Éducateur/ Dirigeant/Public Amende 5.01 + 275 € - 4 pts*	rencontre	action de jeu	15 matchs de suspension	5 ans de suspension	
		hors action de jeu	3 ans de suspension		
	hors rencontre		5 ans de suspension	7 ans de suspension	

*** Pour les chapitres 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1. du Règlement Disciplinaire (retrait de point, mise hors compétition, rétrogradation, interdiction d'accession... etc.).**

Annexe 3 : Convention FFF/UFOLEP



District de l'Yonne



89

CONVENTION F.F.F – UFOLEP

AMÉNAGEMENT RÉGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA F.F.F ET L'UFOLEP

Cet aménagement est applicable sur le territoire du District Foot de l'Yonne.
Considérant que :

- Le foot pratiqué en UFOLEP se joue exclusivement à 7 le dimanche matin, sur un demi-terrain, avec hors-jeu à 13 m et avec arbitre,
- A travers cet aménagement des lois du jeu, ce Football ne peut être considéré comme un Football concurrentiel,
- L'UFOLEP s'engage à appliquer dans son intégralité la convention Nationale du 10 mai 1997.

Il est décidé l'aménagement suivant :

Le district de Foot de l'Yonne et le Comité Départemental UFOLEP de l'Yonne s'engagent à mettre en place une commission de contrôle qui a pour objectifs :

- 1) De procéder à un contrôle systématique des feuilles de match afin de sanctionner les éventuelles tricheries concernant la double appartenance.
- 2) De se communiquer les identités des joueurs, dirigeants ou équipes sanctionnés ou exclus.
- 3) Pour les mutations inter – Fédération, un joueur d'une fédération doit fournir, dans les dates légales, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a quitté cette fédération pour jouer dans l'autre uniquement et une attestation du club quitté certifiant qu'il a rendu ses équipements et qu'il est à jour de ses cotisations.

Ce présent aménagement est conclu pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à charge pour une des parties contractantes qui voudrait y mettre fin, d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

Fait à Auxerre le 13 janvier 2003

**Le Président du
District Foot de l'Yonne**

Michel LEBLANC

**Le Président de la
C.S. Foot F.F.F**

Marcel LEVEQUE

**Le Responsable de la
C.T.D Foot UFOLEP**

Jean Claude NEYENS

**Le Président de
l'UFOLEP 89**

Jean PEZENEC

Annexe 4 : Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CDA 89

SECTION 1 - Organisation

Article 1 – Nomination de la CDA

Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) est nommée par le Comité de Direction du District de l'Yonne pour une année.

Article 2 – Composition de la CDA

La Commission doit être composée :

- D'anciens arbitres,
- D'au moins un arbitre en activité,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage

La commission complète son bureau par :

- Un Vice-Président Délégué
- Un secrétaire

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats, à concurrence de deux membres maximum.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut pas être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter au sein la Commission et ils en sont membres à part entière.

Tout membre de la CDA doit jouir de ses droits civils et politiques et ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante, ni avoir fait l'objet d'une sanction de longue durée, à l'appréciation du comité de direction, infligée par un organisme sportif officiel ou une instance judiciaire.

Article 3 – Démission ou décès

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, un nouveau titulaire peut être proposé au Comité de Direction du District par la CDA.

Article 4 – Représentation de la CDA au sein des instances du District et de la Ligue

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel du District, dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Article 5 – Missions de la CDA

Les missions de la commission Départementale de l'Arbitrage sont définies dans l'article 5 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission a pour mission :

- D'élaborer la politique de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe,
- D'assurer les désignations en lien avec le district de l'Yonne et les observations, de veiller à la bonne application des lois du jeu,
- De statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu,
- De soumettre au Comité de Direction du District, pour approbation, les nominations d'arbitres sur le plan départemental, les propositions d'arbitres à la Ligue, et les promotions d'arbitres honoraires.
- D'assurer la gestion du corps arbitral.

SECTION 2 – Fonctionnement

Article 6 – Pôles et sections

La Commission comprend plusieurs pôles. Ces pôles et sections doivent répondre aux objectifs fixés par la CDA et leurs conclusions doivent être approuvées par celle-ci.

Les pôles de la CDA s'articulent comme suit :

- Pôle administratif,
- Pôle technique,
- Pôle formation et perfectionnement,
- Pôle recrutement et fidélisation
- Pôle jeunes arbitres

Article 7 – Réunion de la CDA et des pôles

A. Réunions plénières

La C.D.A. se réunit en réunion plénière sur convocation de son Président ou du Secrétaire ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, pour donner les grandes orientations et débattre des problèmes d'ordre généraux.

Le Président de la CDA peut provoquer une ou plusieurs autres réunions plénières pour raisons importantes laissées à son appréciation.

La présence de la moitié des membres de la Commission est nécessaire pour la validité des délibérations.

B. Réunions restreintes

La C.D.A. se réunit en réunion restreinte, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, pour traiter les affaires courantes et problèmes urgents, mais également pour statuer sur les réclamations et les problèmes d'application des Lois du Jeu.

La Commission restreinte est composée des membres de la CDA, faisant partie des différents pôles.

La présence minimum de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

C. Réunions de pôles

Les pôles et sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.D.A.

Article 8 – Obligations de présence

Tout membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage convoqué et absent non excusé à trois séances consécutives des réunions plénières et/ou restreintes, sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Absence du Président

En l'absence du Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, les séances seront présidées par le premier Vice-Président, ou à défaut, par le doyen des responsables de pôle.

Article 10 – Direction des débats

Le Président de séance assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre qu'il juge souhaitables et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent.

Toute décision prise après une telle décision du Président est entachée de nullité.

Article 11 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, à l'exclusion de toutes autres personnes (consultatifs, invités) qui doivent se retirer au moment du vote.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le scrutin a lieu à main levée mais peut être tenu à bulletin secret si un seul des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 12 – Rédaction du procès-verbal

Le Président de séance est responsable de la rédaction du procès-verbal de séance, effectuée par le secrétaire de la Commission, à défaut le secrétaire adjoint ou, à défaut, un autre membre de la CDA désigné par le Président.

Toutes les réunions de la Commission ainsi que des différents pôles font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal est communiqué, dans les délais les plus courts, aux membres de la C.D.A. Il est ensuite mis en ligne sur le site du District.

Les procès-verbaux des réunions plénières de la CDA sont adressés en copie à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Article 13 – Approbation du procès-verbal

Chaque réunion commence par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, en tenant compte des éventuelles modifications à celui-ci, soulevées par l'un des membres.

Ces remarques peuvent être écrites ou orales et sont obligatoirement consignées au procès-verbal.

Article 14 – Règlement Intérieur

La C.D.A élabore son Règlement Intérieur et ses éventuelles dispositions annexes, qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, sont soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

Les dispositions annexées au présent Règlement Intérieur ont même force obligatoire que ce dernier. Le présent règlement intérieur est consultable dans les locaux du District de l'Yonne de Football. Il est accessible aux arbitres du District et via le site internet dudit District.

Le Règlement Intérieur ne peut pas être en contradiction avec le Statut de l'Arbitrage. En cas de conflits entre le présent règlement et les dispositions prévues par le Statut de l'Arbitrage, seules ces dernières demeurent applicables.

Article 15 – Frais

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Néanmoins, au cours des différents stages de formation des arbitres, les formateurs seront indemnisés.

Les frais de tous ordres, nécessaires au fonctionnement de la Commission, sont à la charge du District, dans la limite du budget attribué chaque saison par le Comité de Direction du District.

En tout état de cause, ne seront prises en charge que les dépenses des personnes ayant fait l'objet d'une convocation ou d'un ordre écrit, signé par le Président, à défaut le secrétaire ou un responsable de pôle.

Le Président est le seul à signer les dépenses de la Commission.

SECTION 3 – Délégué des arbitres de District au sein de la CDA

Article 16 – Missions et statuts

Chaque saison, un délégué des arbitres de District pourra être désigné par la CDA, pour les représenter auprès de la CDA.

Ce délégué des arbitres est élu pour une saison. Cette fonction lui permet d'assister de droit aux réunions plénières de la CDA, avec avis consultatif. Il est précisé que le délégué des arbitres n'est pas un membre à part entière de la Commission. Il a pour mission de faire le lien entre la Commission et ses arbitres. Il doit :

- Consulter régulièrement l'ensemble du corps arbitral du District afin de recueillir les interrogations et remarques de chacun sur le fonctionnement de la Commission ou tout autre sujet en rapport avec leur fonction,
- Informer la CDA des questions qui lui ont été posées afin que cette dernière puisse y répondre.
- Au cours de la saison, le délégué des arbitres pourra être sollicité par la CDA à l'occasion des diverses actions qu'elle entreprend. Il pourra également être sollicité afin de récolter les réponses des enquêtes d'opinion émises par la CDA.

Article 17 – Candidature

Chaque arbitre intéressé par cette fonction doit adresser sa candidature par courrier ou par courriel, à l'attention de la CDA, avant le 31 août de la saison en cours.

Pour être candidat, le postulant doit réunir, les conditions suivantes :

- être ou avoir été arbitre de District (candidat Ligue y compris)
- être âgé de 18 ans au moins.

Dans le cas où il n'y aurait pas eu de candidature, les arbitres n'auront pas de délégué pour la saison en cours.

Article 18 – Nomination :

La CDA nomme le délégué des arbitres de District en début de saison.

TITRE 2 – RECRUTEMENT et FIDELISATION DES ARBITRES

Article 19 – Réserve

SECTION 1 - Candidature à la fonction d'arbitre de District

Article 20 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre.

La candidature doit parvenir au secrétariat du District,

- Soit par l'intermédiaire d'un club,
- Soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Article 21 – Accès à la candidature

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1er janvier de la saison en cours.

Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

Article 22 – Documents à fournir

Suivre les directives de l'IR2F

Article 23 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres sont organisées à l'initiative de la CDA.

Au moins une session est organisée au milieu de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres est assurée par le pôle formation et perfectionnement de la CDA.

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base, dite initiale, validée par deux observations, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Article 24 – Déroulement de l'examen

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA.

A. Évaluation théorique d'admissibilité

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant

- un test de contrôle des connaissances sur 30 points
- une note de stage sur 30 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie. Si le candidat obtient une seule note inférieure à la note minimale, il ne sera pas retenu pour l'épreuve pratique.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, telle que définie au présent article, les candidats admissibles deviennent arbitres stagiaires et sont retenus pour le passage de l'évaluation pratique.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District.

Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans reconstitution de dossier.

B. Évaluation pratique d'admission

Sous réserve de constitution du dossier médical des arbitres de District, validé par la Commission Médicale de District, et de la délivrance d'une licence arbitre, chaque candidat doit être examiné sur deux rencontres correspondant à sa catégorie (jeune ou senior) par un observateur de la CDA.

Si lors de ces deux examens pratiques, les deux observateurs jugent l'arbitre apte à la pratique de l'arbitrage, celui-ci sera nommé arbitre de District.

En cas d'échec à l'un de ces deux examens, l'arbitre sera observé une troisième fois. En cas d'échec lors de la troisième observation, l'arbitre ne sera pas jugé apte à la pratique de l'arbitrage pour la saison en cours et devra refaire la formation initiale.

Le candidat admis sera nommé arbitre de District, après approbation du Comité de Direction du District.

Si, à l'issue de ces trois observations, l'arbitre stagiaire n'a pas validé son examen pratique, il ne pourra être nommé arbitre de District au cours de la même saison et devra subir de nouveau les examens théoriques lors de la saison suivante, sous les mêmes conditions visées au présent article.

SECTION 2 - Candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire

Article 25 – Procédure

Toute personne qui remplit les conditions définies par le Statut de l'Arbitrage peut faire acte de candidature à la fonction d'arbitre auxiliaire. La candidature doit parvenir au secrétariat du District par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du Président du club d'appartenance.

Article 26 – Accès à la candidature

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins au 1er juillet de la saison en cours.

Ces conditions remplies, le candidat ou son club peut transmettre la candidature.

La CDA se réserve le droit de refuser les demandes de candidats au titre d'arbitre qui ne rempliraient pas les conditions d'honorabilité, de moralité voulues (voir article 85 des Règlements Généraux), ainsi que les demandes de candidats dont les qualités physiques sont insuffisantes (avec certificat médical de contre-indication).

Article 27 – Documents à fournir

Les pièces devant accompagner chaque candidature sont les suivantes :

- Un formulaire-imprimé délivré par le District et disponible sur son site internet, à compléter,
- Une copie de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport,
- Une copie de la licence dirigeant de la saison en cours portant la mention « certificat de non-contre-indication fourni » ou du formulaire de demande de licence de la saison en cours avec la rubrique certificat médical remplie ou, à défaut, un certificat de non-contre-indication à la pratique d'activité sportive édité après le 31 mars de la saison précédente.
- Une photo d'identité.

Si les conditions ne sont pas remplies et/ou les pièces ne sont pas jointes, la C.D.A. ne retiendra pas la candidature.

Article 28 – Formation

Chaque saison, une ou plusieurs sessions de formation d'arbitres auxiliaires sont organisées à l'initiative de la CDA. Au moins une session est organisée avant le 31 janvier de la saison en cours à des dates qui sont portées à la connaissance des clubs.

La formation des arbitres auxiliaires est assurée par le pôle formation et perfectionnement de la CDA. Pour être nommé arbitre auxiliaire, le candidat doit suivre une formation de base, dite initiale, validée par une évaluation théorique, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA).

Article 29 – Déroulement de l'examen

Parallèlement au suivi de la formation initiale comprenant 8 modules de formation, chaque candidat doit subir des évaluations théoriques et pratiques venant valider la formation dispensée par la CDA. Les deux derniers modules ne sont accessibles que si le stagiaire a obtenu son examen.

L'examen comprend une épreuve d'admissibilité en deux parties comprenant :

- Un test de contrôle des connaissances sur 30 points,
- Une note de stage sur 30 points. Pour être admis, le candidat doit obtenir une note minimale de 15/30 pour chaque partie.

Si le candidat obtient une seule note supérieure à la note minimale, le candidat sera ajourné.

Le candidat admis sera nommé arbitre auxiliaire, après approbation du Comité de Direction du District.

En cas d'échec, le candidat et son club d'appartenance (s'il en est question) en sont informés par les moyens de communication du District. Le candidat ajourné pourra faire acte de candidature une seconde fois la même saison, sans reconstitution de dossier.

TITRE 3 – CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION

DES ARBITRES

SECTION 1 – Généralités

Article 30 – Nomination des arbitres

Les arbitres de District sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA. La nomination d'un arbitre pour une saison N est notamment motivée par son classement et/ou son évaluation à l'issue de la saison N-1 selon les dispositions du présent Règlement Intérieur ou sur décisions motivées de la CDA.

Les arbitres sont nommés pour une saison dans chaque catégorie par la C.D.A., sous réserve :

- D'aptitudes médicales, après examens médicaux validés par le médecin représentant la Commission Médicale de District ou la Commission Régionale Médicale,
- De non-rétrogradation administrative.

Les effectifs prévisionnels par catégorie pour la saison suivante sont communiqués par la CDA qui appréciera s'il est nécessaire d'ajuster ces prévisions.

Article 31 – Catégories des arbitres de District

Les arbitres de District sont répartis de la façon suivante :

A. Arbitres centraux

- ARBITRE DE DISTRICT 1 (D1) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 1 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 1, il est observé et noté, en principe, 2 fois dans la saison sur des rencontres de ce championnat.

Ces observations pourront être réalisées avec ou sans désignation préalable.

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexes 1 & 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 40 et suivants.

- ARBITRE DE DISTRICT 2 (D2) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 2 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 2, il est observé et noté, en principe, 1 fois minimum dans la saison sur des rencontres de ce championnat.

Ces observations pourront être réalisées avec ou sans désignation préalable.

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexes 1 & 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 40 et suivants.

- ARBITRE DE DISTRICT 3 (D3) : Plus particulièrement désigné sur des rencontres du championnat de District 3 ou des rencontres de coupe opposant deux équipes de District 3, il est observé et noté, en principe, 1 fois minimum dans la saison sur des rencontres de ce championnat.

Ces observations pourront être réalisées avec ou sans désignation préalable.

L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définit au sein du présent règlement intérieur et précisée aux termes de l'annexes 1 & 2 des présentes dispositions. Un classement est effectué selon les dispositions des articles 40 et suivants.

En début de saison, la CDA expose les modalités de classements qui seront appliquées.

B. Arbitres Futsal

Un référent de l'arbitrage futsal est nommé au début de la saison sportive par la C.D.A.

Il représente la C.D.A. au sein de la commission futsal et aura en charge la formation, le suivi et la désignation des arbitres.

A la fin de saison, il devra établir un bilan.

La liste des arbitres futsal sera réactualisée chaque année, étant entendu que pour y figurer les candidats devront être des arbitres nommés.

Avant d'être désigné, l'arbitre futsal devra suivre chaque année une formation annuelle.

La C.D.A. appliquera auprès des arbitres futsal le barème disciplinaire dans les mêmes conditions que pour les autres compétitions.

Par définition, tout arbitre souhaitant exercer en catégorie futsal devra satisfaire à l'obligations suivante :

- Réussir le test théorique futsal. Ce dernier sera organisé par la CDA en début de saison.

La CDA se réserve le droit de retirer de l'effectif futsal tout arbitre manquant de manière significative à sa fonction. Ces manquements peuvent être de nature sportive (méconnaissance importante des lois du jeu Futsal) ou de nature comportementale (mauvais comportement, image néfaste pour l'arbitrage...).

Ces manquements devront être justifiés, avérés, et feront l'objet d'un traitement spécifique par la CDA.

En fonction du nombre de matchs et d'arbitres futsal, tous les arbitres ne seront pas nécessairement désignés toutes les semaines.

Le futsal est une catégorie officielle, le régime des indisponibilités est le même que pour les autres catégories District.

C. Jeunes arbitres et très jeunes arbitres

– JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (JAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours, désignés sur les rencontres de jeunes.

Le JAD est accompagné autant de fois que possible. Il est également observé, en principe, deux fois dans la saison sur des rencontres de jeunes. L'évaluation est complétée par une notation de la CDA prenant en compte l'ensemble de la saison telle que définie au présent règlement intérieur.

Le Jeune Arbitre de District qui, au vu de son âge (au moins 18 ans au 30 juin de la saison en cours), souhaiterait intégrer les catégories d'arbitres seniors de District peut en faire la demande écrite auprès de la CDA avant le 1er mai de la saison en cours, à condition qu'il ait au moins une saison complète d'arbitrage à son actif.

La Commission étudiera la demande en fonction de ses capacités et des annotations qui figurent sur ses rapports d'observation et prendra une décision quant à son affectation au groupe D3 ou D2.

– TRES JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (TJAD) : Cette catégorie est composée de jeunes arbitres, âgés de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Ils sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues pour les Jeunes Arbitres de District.

En tout état de cause, la CDA se réserve la possibilité de modifier le nombre d'observations par catégorie d'arbitre pour une saison. Cette modification sera précisée, le cas échéant, dans un procès-verbal de la CDA publié au début de chaque saison.

Article 32 – Arbitres stagiaires

Le candidat au titre d'arbitre de District admis à l'évaluation d'admission et qui a été nommé par le Comité de Direction du District, intègre la catégorie où il aura été affecté.

Article 33 – Candidature d’arbitre à arbitre assistant Ligue

Un arbitre a la possibilité de postuler à la filière d’arbitre assistant ligue pour la saison suivante dans les conditions suivantes :

- Tout arbitre souhaitant accéder à la filière assistant ligue doit faire une demande écrite à la CDA, avant le 31 mai de la saison en cours s’il souhaite être promotionnel.
- Avoir une saison d’arbitrage au centre à son actif et avoir été classé comme tel.

La CDA demande cependant, aux arbitres concernés de l’avertir avant la réunion des classements de la saison N-1 afin de libérer leurs places dans le groupe quitté et de pouvoir le faire observer par un arbitre spécifique assistant.

Un arbitre central optant pour la catégorie Arbitre Assistant ligue y est affecté pour la saison entière.

La C.D.A. se réserve le droit de ne pas donner suite aux demandes de spécialisation en cas de non-respect de ces dispositions ou si l’arbitre ne présente pas les qualités requises et correspondantes aux spécificités de la mission.

Article 34 – Arbitres de Ligue remis à disposition du District

A. Jeunes Arbitres

Un Jeune Arbitre de Ligue arrivant à la limite d’âge et remis à disposition du District à la fin de la saison N, sera affecté dans la catégorie D2 ou D1 pour la saison N+1, après examen de ses prestations par la CDA. Il pourra se porter candidat à l’examen arbitre régional 3.

Dans tout autre cas, le jeune arbitre sera intégré dans la catégorie des Jeunes Arbitres de District, sauf dispositions particulières de l’article 31-C.

D. Arbitres seniors

Un arbitre de Ligue ou arbitre assistant de Ligue, remis à disposition du District en cours ou en fin de saison, sera intégré dans le groupe D1 pour un central et D2 ou D3 pour un arbitre-assistant.

Article 35 – Arbitres arrivant d’autres Districts

Les arbitres qui arrivent d’autres Districts (mutations) seront intégrés dans la catégorie correspondant à la classification qui était la leur dans leur District de provenance.

En fonction de leur date d’arrivée, ils seront soit mis hors-classement, soit, s’ils peuvent être observés dans des délais raisonnables, laissés à l’appréciation de la CDA, concourir dans leur catégorie.

Article 36 – Arbitres auxiliaires

L’arbitre auxiliaire est détenteur d’une licence spécifique comprenant la mention « certificat médical de non-contre-indication fourni ». Il a suivi une session de formation et satisfait à un examen théorique effectué selon les dispositions des articles 28 et 29 du présent règlement.

La licence d’arbitre auxiliaire ne donne priorité qu’en cas d’absence de l’arbitre officiel.

L’arbitre auxiliaire doit assister, chaque saison, à une réunion de mise à niveau, dite recyclage, organisée à l’initiative de la CDA. La présence à cette réunion annuelle conditionne le statut d’arbitre auxiliaire pour la saison en cours.

Chaque saison, le programme des réunions de mise à niveau est arrêté par la CDA, avec avis consultatif auprès de la CRA et du CTRA.

Un arbitre auxiliaire ne satisfaisant pas à cette obligation de recyclage perdra son titre d’arbitre auxiliaire et devra à nouveau subir la formation initiale et l’examen d’admission, avec constitution de dossier, dans les conditions prévues à la deuxième section du deuxième titre du présent règlement.

SECTION 2 – Accompagnement, évaluation et observation des arbitres

Article 37 – Observateurs et accompagnateurs

Tous les observateurs et accompagnateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur. Ceux-ci ont pour mission d'évaluer et de noter la prestation des arbitres, tout en leur apportant une expertise utile à leur progression.

La liste des observateurs et accompagnateurs est fixée chaque saison par la CDA et approuvée par le Comité de Direction du District.

Les observateurs doivent être des arbitres en activité ou d'anciens arbitres (sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de la CDA).

Un observateur ou un accompagnateur ne peut exercer à la fois la fonction d'observateur et de délégué sur le même match.

Les observateurs et les accompagnateurs sont astreints à un devoir de réserve envers les instances sportives et les clubs dans le cadre des compétitions. Ils doivent toujours, par leur attitude vis-à-vis de l'arbitre, du public, des dirigeants et des joueurs, observer l'impartialité la plus rigoureuse. Ils s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un arbitre, un collègue, la Commission ou toute autre personne siégeant dans un organisme dirigeant.

Les observateurs s'interdisent la possibilité d'intervenir auprès de l'arbitre au cours du match, sauf si des circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation de l'observateur, l'exigent (violences, prestation grandement insuffisante, etc.). Dans ce dernier cas, l'observateur adressera un rapport à la CDA.

En revanche, les accompagnateurs ne sont pas soumis à cette restriction.

En cas d'incidents, les observateurs et accompagnateurs sont tenus d'adresser obligatoirement un rapport à la Commission compétente, dans les 48 heures suivant la rencontre.

Des sanctions semblables à celles prévues pour les arbitres pourront être prises par la C.D.A. à l'encontre des observateurs et accompagnateurs ne respectant pas les dispositions du présent article.

Article 38 – Observation

L'observateur reçoit une convocation adressée par le responsable des désignations.

Article 39 – Rapport d'observateur

Les notes et appréciations formulées par les observateurs lors des évaluations d'arbitres font l'objet d'un rapport d'observation rédigé par l'observateur après la rencontre. Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre, sauf cas exceptionnel décidé par la C.D.A.

Ce rapport comprend une note sur 20 points qui servira de base pour l'établissement des classements des arbitres en fin de saison. Le cas échéant, la note peut se transformer en un classement pour un système au rang.

Le rapport d'observation et son barème de notation sont établis par la C.D.A. avant le début de la saison et est utilisé pour l'ensemble des catégories durant l'intégralité de la saison.

Les observateurs enverront à la C.D.A. dans un délai convenable, suivant la rencontre, leurs rapports par voie informatique.

Les notes ne sont pas communiquées aux arbitres. Seuls les rapports ne comportant pas la note de l'évaluation leur sont adressés dans des délais raisonnables.

L'observation est faite sur la totalité de la rencontre (Tirs au but compris).

En cas de blessure de l'arbitre ou d'impossibilité de mener la rencontre à son terme, l'observation est considérée comme nulle.

Article 40 – Diffusion des notes, classements et affectations

Les arbitres de toutes les catégories recevront dans un délai raisonnable le rapport d'évaluation sans note. Le classement général de leur catégorie d'appartenance leur sera communiqué, celui-ci comprenant toutes les notes, attribué(e)s par chaque observateur et les bonus/malus de la C.D.A. Les

affectations pour la saison suivante seront portées à la connaissance des arbitres via une mention dans un procès-verbal de la CDA qui sera publié sur le site internet du District.

SECTION 3 – Classement et affectation des arbitres

Article 41 – Règles générales

Les articles suivants fixent les conditions de promotion et de rétrogradation pour les arbitres, quelle que soit leur catégorie d'appartenance.

Un arbitre blessé, ou indisponible pour raisons médicales, ne pouvant pas être observé le nombre de fois requis, verra sa saison gelée, et sera maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de la production de justificatifs originaux.

Ce dispositif ne peut être applicable plus d'une saison. A défaut l'arbitre pourra être rétrogradé dans la catégorie inférieure.

Article 42 – Critères d'affectations et de classements

Un arbitre est réputé pouvant être promu lorsqu'il est éligible à la catégorie supérieure selon les dispositions du présent règlement.

En tout état de cause, la C.D.A. peut prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'équité dans le classement des arbitres.

Le classement est effectué selon les catégories d'arbitres, soit par une addition de point, soit par une moyenne des notes obtenues sur le terrain, des contrôles théoriques et des malus. Le test physique donne droit à un bonus.

Chaque fin de saison, il est rétrogradé autant d'arbitres que nécessaire pour maintenir les catégories District 1 et District 2 au nombre prévu en fonction des descentes des arbitres de ligue.

- Arbitre district 1

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives est affecté en catégorie D2.

Les arbitres obtenant le meilleur classement sont maintenus dans la catégorie D1, tandis que les autres arbitres sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitre ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

- Arbitre district 2

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D1 et concourt avec les autres arbitres D1.

L'arbitre se trouvant rétrogradé dans la catégorie inférieure pour des raisons sportives sera affecté en catégorie D3.

Les arbitres obtenant le meilleur classement seront promus dans la catégorie D1, tandis que les autres arbitres sont rétrogradés dans la catégorie directement inférieure. Le nombre d'arbitre ainsi rétrogradé sera déterminé par la CDA avant l'ouverture des classements.

- Arbitre district 3

Cette catégorie comprend tous les arbitres de district non classés D1 ou D2.

L'arbitre se trouvant promu dans la catégorie supérieure est affecté en catégorie D2 et concourt avec les autres arbitres D2.

Les arbitres obtenant le meilleur classement seront promus dans la catégorie D2, tandis que les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie D3

- Jeunes Arbitres de District

Seuls les arbitres promotionnels au regard des conditions d'éligibilité édictées par la C.R.A. et du présent article sont susceptibles d'être retenus sur la liste proposée à la C.R.A. par la C.D.A. au titre de Jeune Arbitre de Ligue.

Le jeune arbitre dont l'âge est supérieur à 23 ans au 1^{er} juillet de la saison suivante sera affecté à la catégorie D3 dès la saison suivante, ou D2 sur décision exceptionnelle et motivée de la C.D.A.

Les arbitres obtenant le meilleur classement seront proposés à la C.R.A. pour le titre de Jeune Arbitre de Ligue, sous réserve que la C.D.A. ait perçu une certaine motivation et un certain sérieux dans l'attitude et le travail du JAD, notamment dans les évaluations théoriques. Le nombre d'arbitre ainsi proposé sera déterminé par la C.D.A. avant l'ouverture des classements, sous réserve du nombre de place consentie par la C.R.A. Les autres arbitres seront maintenus dans la catégorie JAD.

Les arbitres étant absents sans justificatif valable à l'un des deux rassemblements (rentrée et hiver) ne seront pas promotionnels.

A titre exceptionnel, un ou des jeunes arbitres sur lesquels sont détectés un certain potentiel ouvrant des perspectives fédérales, pourront être automatiquement promus en tant que jeune arbitre de ligue en fin de saison voire en cours de saison.

Article 43 – Candidature au titre d'arbitre de Ligue

En début de saison, la CDA demande aux arbitres D1, quels sont ceux qui souhaitent postuler à l'examen régional.

La CDA observera en conséquence les candidats et déterminera les modalités de présentation éventuelle à l'échelon régional.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

SECTION 1 – Perfectionnement et obligations des arbitres de District

Article 44 – Obligations médicales et renouvellement

Tous les arbitres sont soumis à un examen médical obligatoire pour obtenir la délivrance de leur licence et être désignés.

Le dossier médical, fourni en début ou en cours de saison, doit être dûment rempli par un médecin et adresser, indépendamment de la demande de licence et sous pli confidentiel, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Les arbitres stagiaires nommés en cours de saison devront également remplir ces conditions.
Tout arbitre qui obtiendra un refus médical ne pourra pas officier.

Article 45 – Test physique

Un test physique est organisé en début de saison. Les modalités pratiques et le contenu de ce test sont détaillés dans l'annexe 3 du présent règlement. Les temps et les distances à réaliser sont fixés par la CDA et communiqués aux arbitres en début de saison.

Article 46 – Stages

La CDA organise des stages de formation théorique et/ou pratique qui revêtent d'un caractère obligatoire pour les arbitres de District. Deux stages annuels se déroulent généralement, pour l'un, en septembre (stage de rentrée), et pour l'autre, en janvier (stage d'Hiver).

Les conséquences de l'absence à un stage sont régies par les annexes 1 & 2 du présent règlement.

Article 47 – Tests théoriques de stage

Les arbitres de District doivent se soumettre à des tests de connaissances théoriques. Lors du stage de rentrée, ainsi que lors du stage d'Hiver, un test écrit est proposé. Les notes rentrent dans le classement de fin de saison.

Article 48 – Formation continue - optionnelle

Deux questionnaires de formation continue sont envoyés aux arbitres en cours de saison.

La note obtenue permet ou non l'attribution de bonus, conformément à l'annexe 2 du présent règlement

En cas d'arrivée d'un questionnaire hors des délais prévus ou d'un questionnaire non renvoyé, outre les restrictions de désignations prévues à l'annexe 1 du présent règlement, l'arbitre sera considéré comme non-promotionnel et une note de 0 sera attribuée.

SECTION 2 – Obligations administratives des arbitres de District

Article 49 – Respect des consignes

L'ensemble des arbitres doivent respecter les consignes écrites et/ou orales données par la CDA ou le Comité de Direction du District.

Ils doivent respecter le Règlement Intérieur de la CDA ainsi que les obligations inhérentes à leur fonction.

En cas de manquement à ces obligations, les arbitres concernés seront susceptibles de faire l'objet de sanctions comme celles prévues au présent Règlement Intérieur et au Statut de l'Arbitrage.

Article 50 – Vérifications d'avant match et rédaction de la feuille de match

L'arbitre est tenu avant le match de procéder à l'examen des licences et de vérifier l'identité et l'équipement des joueurs des deux équipes.

L'arbitre est tenu de veiller à la correcte rédaction de la feuille de match (FMI) avant et après la rencontre. Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les sanctions administratives (avertissements, exclusions, exclusions temporaires) infligées aux joueurs ou dirigeants. Les contrevenants à cette obligation seront immédiatement convoqués pour audition par la CDA.

Tout arbitre a obligation de mentionner sur la feuille de match les incidents survenus avant, pendant et après le match, ainsi que le retard ou l'absence d'une équipe ou l'arrêt du match.

Article 51 – Ecusson

La CDA remet à chaque arbitre nommé un écusson.

Le port de l'écusson est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues au Statut de l'arbitrage.

Une dérogation est cependant accordée aux arbitres n'ayant pas perdu leur écusson au niveau supérieur et qui auraient choisi par eux-mêmes de retrouver un niveau inférieur à sa catégorie d'origine. Cette exception ne concerne pas les rétrogradations sportives, administratives et la perte du titre d'arbitre officiel après une période d'inactivité supérieure à deux saisons consécutives (hors blessure de longue durée).

Article 52 – Rapports d'arbitrage

Chaque arbitre, qu'il soit officiellement désigné ou bénévole, devra adresser, avant le mercredi 8h00 suivant la fin de la rencontre, à la Commission compétente, un rapport circonstancié sur les exclusions ou incidents survenus avant, pendant ou après le match, ainsi que sur l'absence d'une équipe, le retard d'une équipe ou l'arrêt d'un match.

Un rapport spécifique devra également être rédigé en cas de réserve technique, avec une copie obligatoire à la C.D.A.

Les rapports doivent être envoyés par courriel ou par voie postale (au tarif prioritaire) au secrétariat du District exclusivement.

En cas d'absence ou de retard de l'un de ces rapports, il sera fait application des annexes 1 et 2 du présent règlement.

Les rapports incomplets ou mal rédigés transmis par la Commission de Discipline pourront faire l'objet d'une étude de la part de la CDA et faire l'objet de sanctions.

Article 53 – Réserve

SECTION 3 – Désignations

Article 54 – Consultation des désignations

Chaque arbitre est tenu de consulter obligatoirement ses désignations le vendredi après 19h00 et jusqu'au samedi 10h00. En cas d'anomalie sur celles-ci, l'arbitre est tenu d'en avertir le responsable des désignations au plus vite.

Article 55 – Déplacement erroné

Dans le cas d'un déplacement erroné, l'arbitre ne sera pas indemnisé de ses frais. Il sera en outre soumis à l'application des sanctions prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 56 – Indisponibilité

Tout arbitre indisponible doit en aviser, sans délai, le secrétariat de la CDA et du district, soit au moyen des imprimés mis à disposition dans son espace désignation, soit par mail. L'avis d'indisponibilité doit parvenir (sauf cas exceptionnel et motivé) au moins deux semaines avant la date de l'indisponibilité.

Les indisponibilités tardives sont également à adresser au secrétariat de la CDA et du District, accompagnées d'un justificatif, avec obligatoirement un avis de prévenance au responsable des désignations. Sans justificatif le barème disciplinaire sera appliqué et l'arbitre pourra être sanctionné d'un match de non-désignation.

Un arbitre déclaré indisponible ne doit en aucun cas prendre part à une rencontre officielle ou amicale ou un tournoi, même s'il s'agit d'une équipe de son club. En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire pourra être appliqué et l'arbitre sera sanctionné, à l'exception des jeunes arbitres, en tant que joueur.

Article 57 – Non-déplacement

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction, s'il ne peut présenter un motif valable. Les avis de non-déplacement sont à adresser dans les 24 heures

suivant la rencontre au secrétariat de la CDA et du District, accompagnés obligatoirement d'un justificatif.

De plus, il est impératif d'avertir le responsable des désignations avant le début de la rencontre en question.

Article 58 – Retard ou absence d'arbitre

Un arbitre ou un arbitre assistant désigné qui n'a pu, pour une raison quelconque, prendre part au match au coup d'envoi ne peut remplacer celui qui, officiel ou non, a débuté le match.

En cas d'absence d'arbitre, la priorité est la suivante :

- Un arbitre officiel neutre non-désigné et ne s'étant pas déclaré indisponible,
- Un arbitre officiel de l'un des deux clubs ou un arbitre auxiliaire,
- Un dirigeant en possession d'une licence.

En aucun cas l'absence d'arbitre ne peut entraîner la remise d'une rencontre.

Article 59 – Remplacement d'un arbitre en cours de match

Si l'arbitre quitte le terrain suite à une blessure ou une indisposition, hors les cas mentionnés à l'article 64, il pourra être remplacé par l'assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. Si les assistants ne sont pas des arbitres officiels en titre, l'arbitre officiel neutre le plus élevé en grade pourra le remplacer.

A défaut, un tirage au sort sera effectué entre deux arbitres auxiliaires.

Article 60 – Matches reportés et annulés

Tout arbitre ayant eu connaissance du report ou de l'annulation d'une rencontre, avant son arrivée au stade, est tenu d'en informer immédiatement le responsable des désignations par quelque moyen que ce soit.

L'arbitre qui ne respectera pas cette obligation se verra appliquer le barème disciplinaire prévu en annexe.

Article 61 – Echange de désignations

Il est formellement interdit aux arbitres, sous peine de sanctions, d'échanger des désignations entre eux.

En cas de non-respect de ces directives, l'annexe 1 du présent règlement sera appliquée.

Article 62 – Matches amicaux

Il est formellement interdit aux arbitres de diriger une rencontre amicale ou un tournoi sans l'accord de la CDA ou qui n'a pas été déclaré par le club organisateur (sauf s'il s'agit d'une rencontre disputée par leur club d'appartenance ou d'un tournoi organisé par ce dernier).

En cas de non-respect de ces directives, le barème disciplinaire sera appliqué, tel que défini en annexe 1. En cas de non-réponse de la CDA, l'accord tacite de la Commission est présumé.

Article 63 – Frais et indemnités d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont réglés par virement bancaire par le District ou la Ligue. Les montants des indemnités de match ainsi que des frais de déplacement sont fixés :

- Par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, pour les compétitions de District,
- Par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA, pour les compétitions de Ligue.

Les litiges concernant ces frais sont jugés par la CDA, qui prend, comme référence pour les calculs kilométriques, les indications fournies par le district. Les plafonnements des distances à rembourser sont les suivantes (kilométrage aller) :

- Matches de D1 : 120 km
- Matches de D2 : 100 km

- Matchs de D3/D4 : 80 km
- Inter district (D1) : 150 km
- AR3 : 60 km
- Matchs de jeunes : 80 km

Pour l'arbitrage des matches de Coupe, les limites à prendre en compte sont celles de l'équipe la plus élevée, sauf pour les deux premiers tours de Coupe de France.

SECTION 4 – Sécurité et protection des arbitres

Article 64 – Protection des arbitres

L'arbitre et ses arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants, des joueurs des équipes en présence et particulièrement des deux capitaines.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent leur vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade jusqu'au moment où ils sont en sécurité.

Un joueur titulaire sur le terrain ou une personne sur le banc de touche, remplaçant, remplacé, entraîneur, dirigeant, personnel médical, refusant de quitter le terrain après une exclusion signifiée par l'arbitre provoquera l'arrêt du match. Il en sera de même :

- Lorsqu'un arbitre (ou arbitre assistant) devra quitter le terrain après blessure sérieuse provoquée par un joueur ou par une tierce personne ne lui permettant pas de poursuivre la rencontre ;
- Lorsque l'arbitre jugera qu'un de ses assistants ou lui-même n'est plus en état de poursuivre la direction du match dans des conditions de sécurité permettant d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

En tout état de cause, si l'arbitre officiel quitte le terrain à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer.

SECTION 5 – Comportement et sanctions

Article 65 – Comportement

L'arbitre doit toujours, par son attitude, vis-à-vis des dirigeants, des joueurs et du public, garder sa liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres en activité, ainsi que les arbitres honoraires, s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé ou dirigeant une rencontre, ainsi que le District, l'une de ses Commissions ou l'un de ses membres sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation.

Article 66 – Sanctions

La CDA peut infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste, comportement incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction ou d'autres motifs prévus au barème des sanctions administratives. La nature et les formes des sanctions administratives, pouvant être prises à l'encontre d'un arbitre, sont uniquement celles prévues par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

L'annexe 1 de ce présent règlement, sans être exhaustive, vient préciser et récapituler les motifs pour lesquels une sanction administrative peut être donnée à un arbitre.

Les délais de récidive et de prescription des sanctions assorties d'un sursis, et leur application, sont ceux prévus par les Règlements Généraux.

Les éventuelles sanctions administratives appliquées par la CDA à l'égard d'un arbitre ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Un arbitre doit, avant le prononcé d'une sanction, avoir été invité à présenter des arguments écrits en défense et/ou demander à être auditionné, en étant autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Il pourra faire appel de cette décision dans les conditions de formes et de délais prévues aux Règlements Généraux et à l'article 40 du Statut de l'Arbitrage. Cet appel n'étant pas suspensif, l'arbitre ne sera plus désigné durant le temps de la procédure.

La durée et les dates de non-désignation administrative, infligées par la CDA ou le Comité de Direction du District, seront obligatoirement communiquées à l'arbitre et à son club.

Article 67 – Barème disciplinaire applicable aux arbitres et barème dit « Bonus/Malus »

L'ensemble de ces deux barèmes et leurs modalités d'applications se trouve en annexe du présent règlement.

Les faits et attitudes non prévus par ces barèmes, contraires à l'éthique arbitrale et/ou visant à fuir les obligations définies par le présent règlement feront l'objet d'une étude de la part de la CDA, pouvant résulter sur une mesure administrative.

TITRE 5 - DIVERS

Article 68 – Nombre de matchs minimum

Afin d'être en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, les arbitres doivent effectuer un nombre de matchs minimum selon leur catégorie.

Ce nombre est fixé chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Bourgogne de Football. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Article 69 – Année sabbatique

Les arbitres peuvent demander une disponibilité pour cause personnelle ou professionnelle d'un an au maximum.

Toutefois, les arbitres sont informés que, pendant cette disponibilité accordée, ils ne pourront prétendre compter pour leur club pour le Statut de l'Arbitrage.

Néanmoins, à l'issue de cette disponibilité, les arbitres retrouvent le groupe qu'ils avaient quitté. Ainsi, l'arbitre appartenant à un groupe et se trouvant en situation de montée en fin de saison gardera son droit à la montée dès qu'il demande une indisponibilité longue durée (hors cas maladie ou blessure).

Article 70 – Perte du titre d'arbitre officiel

Un arbitre n'ayant pas officié (hors blessure longue durée) durant au moins deux saisons complètes et consécutives devra à nouveau subir les épreuves théoriques et pratiques.

Par dérogation à l'article 33 du présent règlement, il pourra être reclassé, après étude de son dossier, dans la catégorie décidée par la CDA, et après avoir été observé au moins une fois dans cette catégorie par un observateur de la Commission. La CDA émettra alors un avis définitif en se basant sur les résultats de cette l'observation et soumettra sa nouvelle affectation à l'approbation du comité de direction du district.

Article 71 – Récusation d'arbitre

La récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne saurait en aucun cas être admise.

Cependant, le club désirant formuler une récusation à l'encontre d'un arbitre devra s'adresser à la CDA, à la condition toutefois que cette récusation soit effectuée par mail adressé à la C.D.A.

La demande de récusation devra être sérieusement motivée, effectuée au moins 15 jours avant la rencontre et faite sous la responsabilité personnelle du Président du club portant grief. La production de justificatifs pourra être demandée.

La Commission appréciera les griefs produits et prendra une décision.

Article 72 – Demande d'arbitre

Les demandes exceptionnelles d'arbitres doivent parvenir au District au plus tard 21 jours avant la date de la rencontre par courrier ou par le biais de l'adresse de messagerie officielle du club.

Celles-ci devront être motivées et argumentées, et signées par le Président du club demandeur ou son secrétaire. La production de justificatifs pourra être demandée.

La satisfaction de la demande dépendra de l'effectif disponible, de l'argumentation apportée, de l'importance de la rencontre ainsi que de la priorité donnée aux clubs demandeurs étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Article 73 – Obligations des arbitres seniors de l'Yonne officiant en Ligue

Les arbitres seniors officiant au niveau régional doivent satisfaire à différents critères pour l'attribution de leur « Bonus CDA » qui sera transmis à la CRA en fin de saison afin d'établir leur classement.

Les critères d'attribution du « Bonus CDA » sont définis par la CRA.

Article 74 – Honorariat

Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.

L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité Exécutif de la F.F.F., sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération,
- Les Comités Directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue,
- Les Comités Directeurs de District, sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage, pour les arbitres de District.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. La C.D.A. examinera les demandes qui lui seront formulées et qui relèveront de sa compétence.

Article 75 – Cas non prévus

Les cas non-prévus par le présent règlement feront l'objet d'une étude par le bureau de la C.D.A.

En tout état de cause, la C.D.A. est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur.

ANNEXE 1 – MESURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AUX ARBITRES

- A.1. Indisponibilité tardive (< 2 semaines mais > 24H) sans motif valable : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- A.2. Indisponibilité tardive (< 24H avant le CDE prévu) sans motif valable : 2 matchs de non-désignation
- A.3. Indisponibilité déclarée avec arbitrage d'un match sans être désigné : 3 matchs de non-désignation.
- A.4. Refus de désignation alors qu'il se trouve en réserve : 2 matchs de non-désignation
- B.1. Non déplacement sans justificatif (médical ou personnel ou professionnel) valable : 3 matchs de non-désignation.
- B.2. Arbitrage d'un match amical ou tournoi sans avoir reçu l'accord préalable de la CDA ou sans que le club n'ait effectué de déclaration auprès du District : avertissement et si récidive : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.1. Manquements sur la feuille de match informatisée : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.2. Non-transmission à la CDA d'un rapport pour incidents graves : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.3. Absence de prise de contact avec la CDA avant une audition en commission de discipline ou d'appel : avertissement. Réitération : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- C.4. Rapport transmis après le mercredi 08h00 : 2 matchs de non-désignation
- C.5. Rapport transmis après le début de la réunion de la commission ou non transmis : 3 matchs de non-désignation.
- C.6. Absence sans motif valable à une convocation de commission : 2 matchs sans désignation.
- C.7. Non-transcription de sanctions prises sur le terrain : procédure art.52 - 2 matchs sans désignation.
- D.1. Non-retour d'un questionnaire de formation continue : 1 match de non-désignation ou désignation en catégorie inférieure de celle d'appartenance.
- D.2. Non-participation à un test théorique : 2 matchs de non-désignation.
- D.3. Refus d'enregistrement d'une réserve technique : 4 matchs de non-désignation.
- D.4. Faute technique entraînant un dépôt de réserve technique : 2 matchs de non-désignation.

Ces sanctions s'entendent comme un barème de référence, susceptible d'être modifiée à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce. La récidive d'un manquement dans le délai d'un an à compter de la notification entraîne le doublement du quantum encouru.

ANNEXE 2 – MODALITES DE NOTATION DES ARBITRES CDA

Le crédit initial de bonus est de 10 points. Il peut notamment être réduit par la CDA en raison du caractère tardif ou répétitif de/des indisponibilité(s) de l'arbitre, y compris aux stages, lors du non-déplacement d'un arbitre sur un match régulièrement désigné ou tout autre motif. Il peut également être réduit par la CDA en cas d'absence à une convocation, en cas de refus de se rendre ou de répondre à une convocation d'une commission ou en cas de non-réponse à une convocation ou demande d'information, en cas de l'envoi tardif de rapport disciplinaire ou tout autre motif.

ANNEXE 3 – MODALITES DU TEST PHYSIQUE

A. Organisation

Les arbitres de District doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps afin de satisfaire aux exigences du présent règlement. Les tests sont réalisés dans le cadre du stage de rentrée et/ou d'un rassemblement d'arbitres. Ils doivent obligatoirement se dérouler en présence d'un membre de la C.D.A. Elle se réserve le droit d'adapter

les tests physiques en fonction des évolutions prescrites par la Fédération Française de Football ou la Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football. En tout état de cause, les tests physiques ainsi modifiés seront portés à la connaissance des arbitres concernés dans un délai suffisant pour leur permettre une préparation physique adaptée.

Toute absence : même justifiée sur trois sessions équivaut à un 0/10 en notation.

Un arbitre peut se présenter à autant de sessions qu'il le souhaite proposée par la CDA. La meilleure des notes sera prise en compte en fin de saison pour le classement.

La CDA s'engage à proposer un minimum de quatre dates durant la saison.

B. Test Capacité à enchaîner les courses

Procédure du test :

1. Les plots matérialisant les lignes de départ et d'arrivée doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre chaque plot varie en fonction du niveau du test.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir du premier plot (ou de la ligne matérialisant le point de départ) sans élan après le bip sonore (ou coup de sifflet). Ils doivent parcourir la distance entre les deux plots (ou lignes) dans le temps défini par le niveau du test.
3. Après avoir franchi la ligne d'arrivée, l'arbitre décélère, marche, fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne d'arrivée qu'il vient de franchir. Cette ligne d'arrivée devient son nouveau point de départ, tandis que le point de départ initial devient la nouvelle ligne d'arrivée. L'arbitre réalise alors une nouvelle course jusqu'à la nouvelle ligne d'arrivée dans les conditions définies au point 2. Le nombre de courses devant être ainsi réalisées sont déterminées par le niveau du test.
4. Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement. Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Temps de référence :

Arbitres D1 : 60 mètres en 15 secondes avec 20 secondes de récupération : 30 répétitions

Arbitres D2 & jeunes arbitres : 60 mètres en 15 secondes avec 20 secondes de récupération : 25 répétitions (soit 5 répétitions de moins que les D1)

Arbitres D3 : 60 mètres en 15 secondes avec 25 secondes de récupération : 25 répétitions (soit 5 secondes de récupération en plus que les D2)

Un bonus de 10 points est en jeu sur le test physique :

Nombre de répétitions	Arbitres D1	Arbitres D2, D3 & Jeunes
0 à 4 répétitions	0/10	0/10
5 à 8 répétitions	2/10	2/10
9 à 14 répétitions	4/10	4/10
15 répétitions	5/10	5/10
16 à 20 répétitions	6/10	6/10
21 à 24 répétitions	7/10	8/10
25 à 29 répétitions	8/10	10/10
30 répétitions	10/10	